

CONDITIONS GÉNÉRALES

(millésime 09/2013)

**Assurance
Automobile**



**Risques
du
professionnel**

Assurance Automobile

Madame, Monsieur

Vous avez choisi, pour l'assurance de votre véhicule, notre Société

SÉRÉNIS ASSURANCES

25 rue du Docteur Henri Abel

26000 VALENCE

et nous vous en remercions.

Nous vous invitons à vous reporter aux Conditions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Conditions Générales, afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites.

INFORMATIONS LÉGALES

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs

SÉRÉNIS ASSURANCES

25 rue du Docteur Henri Abel

26000 VALENCE

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, les coordonnées du Médiateur pourront vous être communiquées sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges opposant un particulier à l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges concernant des particuliers sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation sur le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (www.ffsa.fr).

Autorité de contrôle

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudential

61 rue Taitbout

75436 PARIS CEDEX 09

Informatique et Libertés

(loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/04)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile :

A.G.I.R.A.

1 rue Lefebvre

75431 PARIS CEDEX 09

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante :

63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

Conditions Générales valant notice d'information

Dispositions spécifiques à la vente à distance	4
Définitions	6
Tableau des garanties	8
Les garanties	12
I. LES GARANTIES COMMUNES	12
Art. 1 - La garantie Responsabilité Civile.....	12
Art. 2 - La garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident.....	13
Art. 3 - L'insolvabilité des tiers.....	15
Art. 4 - La garantie Vol.....	15
Art. 5 - La garantie Incendie.....	16
Art. 6 - La garantie Bris de Glaces.....	17
Art. 7 - La garantie Dommages Collision.....	17
Art. 8 - La garantie Dommages Tous Accidents.....	17
Art. 9 - La garantie des équipements hors série..... et des peintures et inscriptions publicitaires... ..	18
Art. 10 - La garantie du Contenu Professionnel.....	18
Art. 11 - La garantie du contenu privé de l'automobile... ..	20
Art. 12 - Les garanties complémentaires.....	20
Art. 13 - La garantie des Dommages Corporels..... du Conducteur.....	21
Art. 14 - La garantie Fonction «Outil» du véhicule.....	22
Art. 15 - La garantie du Véhicule en instance de Vente... ..	23
Art. 16 - La garantie en cas de transfert Temporaire sur un Véhicule de Remplacement.....	23
Art. 17 - La garantie en cas d'Apprentissage Anticipé de la conduite.....	23
Art. 18 - La panne Immobilisante.....	23
Art. 19 - La garantie Immobilisation.....	25
II. LES GARANTIES PROPRES AUX CARAVANES ET CAMPING-CAR	25
Art. 20 - Utilisation.....	25
Art. 21 - La responsabilité civile caravaning.....	25
Art. 22 - Particularités des garanties dommages.....	26
Art. 23 - Les frais de remorquage - dépannage.....	26
III. LES GARANTIES PROPRES AUX RISQUES AGRICILES / VITICOLES / FORESTIERS	26
Art. 24 - L'absorption de corps étrangers.....	27
Art. 25 - Les marchandises transportées.....	27
Art. 26 - L'éclatement de pneumatique.....	27
Art. 27 - Les remorques et appareils attelés ou portés... ..	27
IV. LES VALEURS GARANTIES	27
Art. 28 - La Valeur de remplacement à dire d'expert... ..	27
Art. 29 - La Valeur à Neuf.....	28
Art. 30 - La Valeur Majorée.....	29
Art. 31 - La Valeur d'achat.....	29
Art. 32 - La Valeur d'assurance.....	29
Les franchises	30
Art. 33 - Les franchises dommages.....	30
Art. 34 - Les franchises Prêt de Volant.....	30
Art. 35 - La franchise prêt de volant à un conducteur titulaire d'un permis de moins de 3 ans.....	30
Art. 36 - Le cumul de franchises.....	30
Les dommages non pris en charge dans les différentes garanties	31
Art. 37 - Les exclusions applicables à toutes les garanties..	31
Art. 38 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule et à son conducteur ou ses ayants droit.....	31
Art. 39 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule.....	31
La vie du contrat	32
Art. 40 - La formation et la durée du contrat.....	32
Art. 41 - Vos déclarations à la souscription du contrat... ..	32
Art. 42 - Vos déclarations en cours de contrat.....	33
Art. 43 - La clause de réduction - majoration.....	33
Art. 44 - Le paiement des primes.....	35
Art. 45 - La suspension temporaire des garanties.....	35
Art. 46 - La résiliation du contrat.....	36
Art. 47 - La prescription.....	37
Art. 48 - Le cumul d'assurances.....	37
Art. 49 - Convention de preuve.....	37
Les sinistres	38
Art. 50 - La déclaration de sinistre.....	38
Art. 51 - La fixation des dommages - L'expertise.....	38
Art. 52 - Le règlement.....	39
La fiche d'information	40
La Convention d'Assistance	43

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, la langue française sera applicable. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

Droit de renonciation du contrat

Vous pouvez renoncer au contrat d'assurance conclu à distance sans pénalités et sans obligation de motivation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La renonciation prend effet au moment de la notification.

Dans les trente jours suivant la réception de la lettre de renonciation, la compagnie d'assurance procédera au remboursement des sommes versées correspondant à la période au titre de laquelle la garantie n'est plus accordée. Corrélativement, la fraction de prime afférente à la période déjà couverte par la garantie reste acquise à l'assureur.

Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse du souscripteur.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET

2.1. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe.

La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins au moyen de la signature électronique. La signature électronique est un élément indispensable pour la validité du contrat. Elle se matérialise dans le pavé d'acceptation par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton «Confirmer».

Dès validation de votre contrat, les Conditions Particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro de votre contrat sont émises. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter vos Conditions Particulières dans votre espace personnel.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, Conditions Générales, Conditions Particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

2.2. CONSULTATION ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

2.3. CONVENTION DE PREUVE

Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties.

Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur.

2.4. RESPONSABILITÉS

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir...

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SOUSCRIPTION PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

3.1. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Le contrat est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du contrat vous sont présentées et au cours duquel vous demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles vous sont adressées par voie postale ou par e-mail.

3.2. PREUVE DU CONTRAT

Les parties conviennent que les enregistrements des conversations sont conservés par l'assureur ou l'intermédiaire en assurance et qu'ils constituent la preuve de l'identité du souscripteur, de son consentement à l'assurance, de la teneur du contrat, des moyens de paiement de la cotisation d'assurance et des opérations effectuées en cours de contrat.

De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

ACCIDENT

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, à l'origine de dommages corporels ou matériels et lié à la conduite du véhicule.

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

AUVENT

Il s'agit d'un auvent figurant au catalogue des constructeurs de caravanes.

CODE

Le Code des Assurances.

CONDUCTEUR

- Conducteur désigné : la ou les personne(s) figurant comme telle(s) aux Conditions Particulières.
- Conducteur autorisé : toute personne autre que les conducteurs désignés aux Conditions Particulières et ayant la conduite exceptionnelle du véhicule avec votre autorisation ou celle d'un conducteur désigné.

CONTENU PRIVÉ

Les effets personnels, objets et bagages, confiés ou prêtés, à usage privé, transportés à l'intérieur du véhicule ou dans le coffre de toit fixé au véhicule.

Ne sont jamais indemnisés, les véhicules terrestres à moteurs, animaux, espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tous matériels et marchandises professionnels.

CONTENU PROFESSIONNEL

Les marchandises et matériels liés à l'activité professionnelle de l'entreprise lorsqu'ils sont contenus dans le ou les véhicules assurés.

Ne sont jamais indemnisés, les véhicules terrestres à moteurs, animaux, espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à une personne physique par blessure, ou décès.

DOMMAGES MATÉRIELS

Les dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

ÉLÉMENTS (DU VÉHICULE) *

Ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, y compris les options figurant et/ou choisies au catalogue du constructeur, ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE (ACCESSOIRES)*

Équipements ne figurant pas au catalogue du constructeur et constitués par les éléments d'amélioration fixés au véhicule (y compris les autoradios et les appareils électro-acoustiques), ses aménagements et les peintures et inscriptions publicitaires. Les équipements hors série doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les transformations notables touchant au châssis (voie, empattement, longerons, traverses), aux essieux, au pont arrière, aux freins, aux suspensions doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé à la Préfecture (article R.321-16 du Code de la Route).

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties que vous avez choisies, à l'exception de la garantie du Contenu Professionnel, s'exercent :

- dans tous les pays énumérés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons, **à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées** ;
- ainsi qu'à Monaco, à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican.

La garantie Responsabilité Civile est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle est déduite du montant de votre indemnisation ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

INCENDIE

Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

MANQUANT

Marchandises ou matériels qui, bien qu'ayant été chargés dans le véhicule avant le voyage, ne peuvent être retrouvés à l'issue de celui-ci et alors qu'aucun événement ne s'est produit au cours du trajet.

NOUS

L'assureur.

REMORQUAGE-DÉPANNAGE

Remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et/ou réparation sur place pour rendre le véhicule roulant.

(*) ces pièces ne peuvent être garanties que lorsqu'elles sont fixées dans ou sur le véhicule au moment du sinistre.

SINISTRE

Événement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

SUBROGATION

Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

VALEUR D'ASSURANCE

il s'agit,

- pour une caravane, de la valeur englobant le véhicule de base et ses aménagements pour la pratique du caravanning (cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles .
- pour un camping-car, de la valeur englobant le véhicule de base et ses aménagements pour la pratique du caravanning (cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles, ainsi que les équipements hors-série fixés au véhicule .
- pour un cyclomoteur, un poids lourd, un engin spécial, un tracteur, une tondeuse ou un motoculteur de la valeur limite pour laquelle vous choisissez de l'assurer.

VALEUR D'ORIGINE

Valeur catalogue du véhicule à la date de sa première mise en circulation.

VÉHICULE

Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, que vous en soyez propriétaire ou non. Il s'agit d'un des véhicules ci-dessous destiné au transport de personnes ou de choses :

- Automobile : véhicule 4 roues ou plus, désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger). Il est constitué par ses éléments tels que définis ci-dessus.
- Poids lourds : véhicule à 4 roues ou plus d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (camion, tracteur routier).
- Deux roues :
 - Cyclomoteur d'une cylindrée n'excédent pas 50 cm³ et dont la vitesse ne dépasse pas 45 km/h.
 - Motocyclette d'une cylindrée supérieure à 50cm³
- Engin spécial : véhicule automoteur (bulldozer, chariot élévateur...) construit en vue d'effectuer des travaux spéciaux.
- Tracteur et engin agricole/viticole, Tracteur forestier, Motoculteur, Tondeuse autoportée, Quad homologué agricole.
- Caravane : véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule tracteur et aménagé pour la pratique du caravanning.
- Camping-car : véhicule automobile construit ou transformé en vue de la pratique du caravanning.
- Voiturette : véhicule à 3 ou 4 roues (Tricycle ou Quadricycle).
- Remorque : véhicule terrestre construit pour être attelé à un véhicule terrestre à moteur.
- Véhicule de collection : véhicule de plus de trente ans d'âge.

- Trike : véhicule à trois roues avec l'avant d'une moto et un essieu arrière d'automobile.
- Quad : véhicule monoplace ou biplace, motorisé, tous terrains à quatre roues dont la puissance moteur n'excède pas 15 Kw..

VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation et de l'âge. La dépréciation est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat de l'équipement, à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Pour les équipements audiovisuels et électroniques, nous appliquons une vétusté forfaitaire selon le tableau de dépréciation des experts automobiles ci-dessous.

Age en mois révolus	Vétusté	Age en mois révolus	Vétusté
0	5 %	25	43 %
1	7 %	26	44 %
2	9 %	27	45 %
3	11 %	28	46 %
4	13 %	29	47 %
5	15 %	30	49 %
6	17 %	31	50 %
7	19 %	32	51 %
8	20 %	33	52 %
9	22 %	34	54 %
10	23 %	35	55 %
11	25 %	36	56 %
12	26 %	37	57 %
13	27 %	38	58 %
14	29 %	39	59 %
15	30 %	40	60 %
16	31 %	41	60 %
17	32 %	42	61 %
18	34 %	43	62 %
19	35 %	44	63 %
20	36 %	45	63 %
21	37 %	46	64 %
22	39 %	47	64 %
23	40 %	48 et plus	65 %
24	41 %		

VOL ET TENTATIVE DE VOL

Il y a vol lorsqu'un tiers s'approprié votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

VOUS

Le soucripteur (signataire) du présent contrat.

Tableau des garanties

millésime
09/2013

Garanties et Extensions	VOIR ARTICLES	AUTOMOBILE ECO	AUTOMOBILE CONFORT	CAMPING-CAR	CARAVANE
Responsabilité Civile (RC) et RC Hors Circulation (RCHC)	1				
Extensions acquises si l'une des garanties RC ou RCHC est souscrite					
- RC corporelle (sans limitation de somme)					
- RC matérielle (limitée à 100 000 000 Eur)					
- RC des remorques / caravanes		≤ 3,5 T (7)		≤ 750 kg (7)	
- RC Caravaning				(2)	(2)
Défense Pénale et Recours suite Accident (DPRSA) limitée à	2	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Insolvabilité du Tiers responsable (ITR)	3				
Vol et Incendie (VOL - INC)	4 et 5				
Extensions acquises si l'une des garanties VOL ou INC est souscrite					
- Vol isolé des roues et pneumatiques munies d'écrous ou de boulons antivol sur lesquels repose le véhicule					
- Vol et Incendie du contenu				(1)	(1)
- Vol et Incendie des remorques attelées jusqu' à		750 kg	750 kg	750 kg	
- Vol et Incendie des équipements hors série et Publicité		230 € (3)	1 200 €	1 200 €	
- Vol d'éléments intérieurs suite effraction					(1)
- Incendie : dommages aux appareils et faisceaux électriques					
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limité à			150 €	150 €	1 % (5)
- Privation de jouissance				(2)	(2)
- Valeur à neuf			(2) si DTA souscrite		
- Valeur majorée			(2)	(2)	
Bris de Glaces (BG)	6				
Dommages Collision (DC)	7				
Extensions acquises si la garantie DC est souscrite					
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limité à					
- Dommages aux équipements hors série et Publicité					
Dommages tous accidents (DTA)	8				
Extensions acquises si la garantie DTA est souscrite					
- Actes de malveillance sur le véhicule (vandalisme)					
- Dommages au contenu				(1)	(1)
- Dommages aux remorques attelées jusqu'à		750 kg	750 kg	750 kg	
- Dommages aux équipements hors série et Publicité		230 € (3)	1 200 €	1 200 €	
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limité à			150 €	150 €	1 % (5)
- Privation de jouissance				(2)	(2)
- Valeur à neuf			(2)	(2)	
- Valeur majorée			(2)	(2)	
Autres Garanties					
- Attentats	12.3	si Vol-Inc, BdG (limité aux seules glaces) ou DTA souscrite			
- Catastrophes naturelles	12.2				
- Forces de la nature	12.1				
- Véhicules en instance de vente	15				
Options possibles					
- Panne Immobilisante	18				
- Fonction "Outil" du véhicule	14	(2) (6)			
- Assistance Tracking	chap. Assistance	si Vol-Inc ou DTA souscrite			
- Dommages Corporels du Conducteur	13	500 000 € (6)			
- Assistance au véhicule et aux personnes	chap. Assistance	(4)	(4)		
- Contenu professionnel ⁽⁴⁾	10				

Garantie et extension acquise

Garantie complémentaire acquise

Option possible

(1) selon limites indiquées aux Conditions Particulières

(2) selon limites indiquées aux Conditions Générales

(3) concerne uniquement l'autoradio

(4) sauf pour les auto-écoles et véhicules utilisés pour le transport à titre erroné de marchandises ou de voyageurs

Tableau des garanties

millésime
09/2013

VOITURETTE	2 ROUES/QUAD ≤ à 50 cm ³	2 ROUES/QUAD > à 50 cm ³	CAMION > à 3,5 t.	REMORQUE > à 3,5 t.	REMORQUE ≤ à 3,5 t.	ENGINS SPÉCIAUX	VÉHICULES DE COLLECTION
	≤ 750 kg (7)		(7)				≤ 750 kg (5)
10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €			10 000 €	10 000 €
							sauf 2 roues 750 kg
		1 500 €	(1)				sauf 2 roues
150 €			1 % (5)	1 % (5)	150 €		150 €
		(2)					
							sauf 2 roues (9)
150 €			1 % (5)	1 % (5)			
			(1)	(1)			
							(8)
							750 kg
		1 500 €	(1)				
			1 % (5)	1 % (5)	150 €		
		(2)					
	si DC souscrite	si vol-Inc, BdG (limité aux seules glaces) ou DTA souscrite			si DTA souscrite	Si Vol-Inc ou BdG (limité aux seules glaces) souscrite	si Vol-Inc, BdG (limité aux seules glaces) ou DTA souscrite
500 000 €		500 000 € (6)	500 000 € (6)			500 000 €	500 000 € (8)
			si Vol-Inc ou DTA souscrite				

(5) de la valeur d'assurance du véhicule indiquée aux Conditions Particulières

(6) sauf si garantie RC Hors Circulation souscrite

(7) dans la limite des maxima de poids autorisés par le Code de la Route



(8) sauf 2 roues ≤ à 50 cm³

(9) et limité à 458 €

Tableau des garanties

millésime
09/2013

Garanties et Extensions	VOIR ARTICLES	AUTOMOBILE		
		ACCÈS	LIBERTÉ	PRIVILÈGE
Responsabilité Civile (RC) et RC Hors Circulation (RCHC)	1			
Extensions acquises si l'une des garanties RC ou RCHC est souscrite				
- RC corporelle (sans limitation de somme)				
- RC matérielle (limitée à 100 000 000 Eur)				
- RC des remorques / caravanes		≤ 750 kg (5)	≤ 3,5 T (5)	
Défense Pénale et Recours suite Accident (DPRSA) limitée à	2	5 000 €	10 000 €	
Insolvabilité du Tiers responsable (ITR)	3			
Vol et Incendie (VOL - INC)	4 et 5			
Extensions acquises si l'une des garanties VOL ou INC est souscrite				
- Vol isolé des roues et pneumatiques sur lesquelles repose le véhicule munies d'écrous ou de boulons antivol				
- Vol isolé des roues et pneumatiques sur lesquelles repose le véhicule non munies d'écrous ou de boulons antivol				50 % des dommages
- Vol et Incendie du contenu privé de l'automobile			300 €	600 €
- Vol et Incendie des remorques attelées jusqu'à			750 kg	
- Vol et Incendie des équipements hors série et Publicité			(1)	
- Vol et Incendie des remorques/appareils attelés ou portés				
- Vol et incendie des marchandises transportées				
- Incendie des seuls roues et pneumatiques				
- Incendie : dommages aux appareils et faisceaux électriques				
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à			150 €	300 €
- Valeur d'achat				
Bris de Glaces (BG)	6			
Dommages tous accidents (DTA)	8			
Extensions acquises si la garantie DTA est souscrite				
- Actes de malveillance sur le véhicule (vandalisme)				
- Dommages au contenu privé de l'automobile			300 €	600 €
- Dommages aux remorques attelées jusqu'à			750 kg	
- Dommages aux équipements hors série et Publicité			(1)	
- Dommages aux seuls roues et pneumatiques				
- Dommages aux marchandises transportées				
- Dommages aux remorques/appareils attelés ou portés				
- Eclatement des pneumatiques du véhicule				
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à			150 €	300 €
- Valeur d'achat				
Autres Garanties				
- Fonction "Outil" du véhicule	14			
- Attentats	12.3	si Vol-Inc, BdG(6) ou DTA souscrite		
- Catastrophes naturelles	12.2			
- Forces de la nature	12.1	si DTA souscrite	si Vol-Inc, BdG (6) ou DTA souscrite	
- Véhicules en instance de vente	15			
- Contenu professionnel	10		si DTA souscrite (1)	
- Assistance Pro Plus au véhicule et aux personnes	chap. Assistance		Assistance 50 (3)	Assistance Plus (3)
- Dommages Corporels du Conducteur	13	500 000 € (4)		1 000 000 € (4)
Options				
- Panne Immobilisante	18			
- Fonction "Outil" du véhicule	14	(2) (4)		
- Assistance Tracking	chap. Assistance		si Vol-Inc ou DTA souscrite	
- Transformations notables		(1)		
- Dommages Corporels du Conducteur	13	1 000 000 € (4)		2 000 000 €
- Assistance	chap. Assistance		Assistance Plus (3)	Assistance Maxi Plus (3)
- Garantie Immobilisation	19			si DTA souscrite (2)
- Valeur à neuf	29	si DTA souscrite (2) (3)		
- Valeur majorée	30	si DTA souscrite (2) (3)		
- Contenu professionnel	10	si Vol-Inc ou DTA souscrite (1)		
- Absorption de corps étranger	24			

 Garantie et extension acquise
 Garantie complémentaire acquise

 Option possible

(1) selon limites indiquées aux Conditions Particulières
(2) selon limites indiquées aux Conditions Générales

Tableau des garanties

millésime
09/2013

TRACTEUR, ENGINE, QUAD, LIÉS AUX ACTIVITÉS			TONDEUSE	MOTOCULTEUR
AGRICOLE/VITICOLE	FORESTIÈRE	PRESTATIONS DE SERVICE		
	(5)		≤ 750 kg (5)	
	10 000 €		10 000 €	
(1)		(1)		
(1)		(1)		
(1)				
(1)		(1)		
si Vol-Inc ou DTA souscrite (2)		si Vol-Inc ou DTA souscrite (2)		
(1)		(1)		
(1)		(1)		
(1)		(1)		
(1)		(1)		
(2)		(2)		
	(2) (4)			
si Vol-Inc, BdG(6) ou DTA souscrite		Si Vol-Inc, BdG (6) ou DTA souscrite	si DTA souscrite	
	500 000 € (4)			
	500 000 € (4)			
si DTA souscrite (2)				
si DTA souscrite (1)		si DTA souscrite (1)		

(3) sauf pour les auto-écoles et véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs (4) sauf si garantie RC Hors Circulation souscrite (5) dans la limite des maxima de poids autorisés par le Code de la Route (6) limité aux seules glaces

Nous vous proposons les garanties ci-après en fonction de la formule et de la gamme que vous avez choisies et en fonction du type de véhicule assuré comme indiqué dans le Tableau des garanties figurant aux pages 8 à 11.

I LES GARANTIES COMMUNES

1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code.

1.1. LA GARANTIE DE BASE

Nous garantissons, aux tiers, le paiement de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat ;
- au propriétaire du véhicule ;
- au conducteur ou gardien du véhicule ;
- aux passagers du véhicule.

Nous nous substituons au responsable pour ce paiement.

La garantie intervient lorsque votre véhicule est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets ou substances.

Nous accordons cette garantie dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

1.2. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE

Cette garantie intervient dans les mêmes circonstances et limites que la garantie de base.

Elle est accordée lorsqu'elle apparaît comme acquise au Tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule assuré, dans la limite du poids indiqué. Pour la remorque ou la caravane dont le PTAC est supérieur à 750 kg, la garantie est acquise à la condition que l'immatriculation de celle-ci figure sur l'attestation d'assurance.

L'adjonction d'une remorque d'un poids supérieur aux maxima autorisés par le Code de la route (Article R312-3) et/ou d'une remorque qui n'est pas désignée aux Conditions Particulières, ne constitue pas une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant le véhicule tracteur, cet attelage ainsi constitué ne correspond plus au risque assuré et la garantie ne lui est pas acquise.

1.3. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE HORS CIRCULATION

Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est arrêté et garé dans un endroit non ouvert à la circulation publique.

Par conséquent, si le véhicule est en mouvement ou s'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique, la garantie ne vous est pas acquise.

1.4. LES EXTENSIONS DE GARANTIE

1.4.1. La défense civile de l'assuré

L'extension de garantie intervient en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile d'une personne citée à l'article 1.1. (dite "assuré" dans le présent article) :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

La garantie intervient lorsque les intérêts de l'assuré et les nôtres sont communs.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas de différend entre l'assuré et nous, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

1.4.2. Les dommages causés par votre véhicule lors du remorquage d'un autre véhicule

Nous prenons en charge les dommages causés par le véhicule lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont pas pris en charge.

1.4.3. L'aide bénévole

Nous prenons en charge les dommages corporels et matériels causés à des personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, lorsque vous prêtez assistance bénévole à ces tiers.

Cette extension vaut également :

- vis-à-vis d'autres tiers, non impliqués dans l'accident ;
- vis-à-vis de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes, vous-même ou vos passagers, victimes d'un accident.

1.4.4. Le vice ou défaut d'entretien

Nous prenons en charge les dommages corporels causés à une personne conduisant le véhicule, avec l'accord du propriétaire, dans un accident dont l'origine est un vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire.

1.5. L'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des Assurances).

1.6. LES DOMMAGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Outre les dommages visés à l'article 37, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **au conducteur de votre véhicule.** Ses dommages peuvent être pris en charge au titre de la Garantie des Dommages Corporels du Conducteur (article 13), si elle est souscrite ;
- **au gardien du véhicule quand il n'en est pas passager ;**
- **à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail,** sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'assuré employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **aux immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à n'importe quel titre.** Nous garantissons cependant les conséquences de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel votre véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- **à la victime lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle.** Nous lui présentons néanmoins une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- **au tiers par un engin terrestre à moteur lorsqu'il est utilisé dans sa fonction outil ;**
- **aux auteurs, coauteurs ou complices du vol ;**
- **aux marchandises et objets transportés,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

1.7. POUR SAUVEGARDER LE DROIT DES VICTIMES

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au conducteur responsable et/ou à vous-même le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées.

- **En cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre (article 50).**

• Lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :

- **en a pris possession contre le gré du propriétaire ;**
- **n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.**

Nous renonçons à réclamer le remboursement, au seul souscripteur en sa qualité de commettant, s'il a été trompé quand à la validité ou l'existence de ces titres ;

- **n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule.**

• Pour les dommages causés :

- **par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;**
- **au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les exclusions des trois alinéas précédents ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des Assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines prévues par l'article L.211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1^{er} alinéa, seront encourues ;

• Aux passagers, ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suivantes :

- véhicules de tourisme, de transport en commun : à l'intérieur de l'habitacle,
- véhicules utilitaires : à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles. Leur nombre ne doit pas dépasser huit, en plus du conducteur, dont cinq maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié),
- remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes : à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles,
- tracteurs : sur les places prévues par le constructeur, leur nombre ne devant pas dépasser celui de ses places,
- motocyclettes : sur le siège prévu par le constructeur (un passager maximum, sauf pour les side-cars mais toujours dans la limite des places prévues par le constructeur).

2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT

Dans le cadre de cet article, nous entendons par "assuré" les personnes citées à l'article 1.1 ainsi que les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie Fonction "Outil" du véhicule.

2.1. LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

2.1.1. La défense de l'assuré responsable

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile ou la garantie Fonction "Outil" du véhicule, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux en assurant la prise en charge des frais de défense.

2.1.2. L'aide juridique à l'assuré non responsable

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 euros TTC.

2.1.3. Les plafonds d'intervention TTC pour les frais, émoluments et honoraires

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafonds
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de Police	sans constitution de Partie Civile	450 €
	avec constitution de Partie Civile	500 €
Tribunal correctionnel	sans constitution de Partie Civile	750 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Juge de Proximité	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	550 €
Tribunal pour Enfants	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Appel	au pénal	1 000 €
	au civil	1 000 €
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €
Hautes juridictions		2 200 €

2.2. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3.

2.3. L'ARBITRAGE

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3.

2.4. LES CAS OÙ NOUS N'INTERVENONS PAS

Outre les exclusions visées aux articles 37 à 39, nous n'intervenons pas :

- pour le paiement des honoraires d'avocat et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, à notre rencontre ;
- pour les litiges non directement liés à un accident de la circulation ;
- pour exercer un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent article ;
- en cas de poursuites devant une juridiction pénale pour :
 - non-présentation du certificat d'assurance,
 - délit de fuite et/ou refus d'obtempérer ;
- pour le paiement des amendes et cautions ;
- lorsque le conducteur au moment du sinistre :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route),
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (articles L.234-8 et L.235-1 du Code de la Route),
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

3. L'INSOLVABILITÉ DES TIERS

Si la garantie est indiquée comme acquise au Tableau des garanties, en cas d'accident dont le responsable formellement identifié n'est pas assuré et est totalement insolvable, nous vous remboursons dans la limite de la responsabilité du tiers les franchises figurant aux Conditions Particulières si vous êtes assuré pour les dommages matériels à votre véhicule. La preuve de son insolvabilité résulte de l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée demandant le remboursement de votre préjudice et restée sans réponse pendant 1 mois.

4. LA GARANTIE VOL

4.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Vol, nous prenons en charge dans les limites et conditions décrites dans la partie VALEURS GARANTIES les dommages suivants.:

4.1.1. Les dommages matériels consécutifs à la disparition totale du véhicule par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien ;
- effraction du véhicule caractérisée par des traces matérielles constatées par une expertise, c'est à dire cumulativement :
 - l'effraction de l'habitacle ou du coffre (sauf pour les 2 roues),
et
 - le forçage du verrouillage de direction et la détérioration du faisceau de démarrage ou d'un système antivol en fonctionnement ; traces matérielles qui ont permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome ;
- effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.2. Les dommages matériels au véhicule directement liés à une tentative de vol du véhicule matérialisée par :

- l'effraction de l'habitacle, du coffre ou du verrouillage de direction (2 roues),
ou
- l'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

4.1.3. Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments intérieurs lorsqu'ils sont fixés au véhicule, même sans que le véhicule lui-même ne soit volé. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dûment prouvée ou lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.4. Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments extérieurs ainsi que des roues et pneumatiques montés en série lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.5. Le vol et la tentative de vol du véhicule ou des éléments intérieurs ou extérieurs commis par violence à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule.

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule assuré.

4.1.6. Le vol de la remorque attelée n'excédant pas 750 kg à condition qu'elle soit volée en même temps que le véhicule tracteur.

4.1.7. Le vol des équipements hors série et des peintures et inscriptions publicitaires

Cette garantie s'applique dans les limites indiquées à l'article 9.

4.1.8. Le vol du contenu privé de l'automobile : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 11.

4.1.9. Le vol isolé des roues et pneumatiques commis en dehors du garage privatif, clos et verrouillé :

- munis d'écrous ou de boulons antivol : vous devez justifier, au moyen de la facture d'achat, que vos roues étaient munies d'écrous ou de boulons antivol ;
- dépourvus d'écrous ou de boulons antivol : notre intervention est limitée à 50 % du dommage.

4.1.10. Les frais de remorquage et de récupération : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Les limites d'intervention sont indiquées aux Tableaux des garanties propres au type de véhicule assuré.

4.1.11. Le vol du contenu professionnel : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.

4.2. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 50, vous devez :

- faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie du vol ou de la tentative de vol attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent. Cette déclaration doit être faite dans les 2 jours suivant la constatation du vol,
- apporter la preuve des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol,
- nous remettre toutes les clefs du véhicule qui vous ont été remises à l'achat (à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés).

A défaut, la garantie n'est pas acquise.

4.3. LES VÉHICULES POUR LESQUELS UN SYSTÈME DE DÉTECTION "APRÈS VOL" EST EXIGÉ LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE VOL

4.3.1. L'activation du système de détection "après vol"

Dès que vous avez connaissance du vol, vous devez activer le système de détection dont est équipé votre véhicule.

À défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

4.3.2. Vous avez souscrit l'option Assistance Tracking

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour équiper votre véhicule du marqueur permettant sa localisation.

À défaut, la garantie vol est suspendue de plein droit le 16^e jour à zéro heure.

Sa remise en vigueur intervient à compter de la date de l'installation du marqueur.

4.3.3. Votre véhicule est protégé par un autre système de détection

Si le véhicule nécessite un système de localisation à distance pour bénéficier de la garantie vol, vous devez produire au moment du sinistre tout justificatif démontrant que le véhicule est équipé d'un système de détection agréé par nous.

À défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

4.4. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.4.1. Véhicule volé et non retrouvé

Nous garantissons le règlement de sa valeur de remplacement dans les limites et conditions précisées au sous-chapitre IV, l'offre vous étant faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

Par dérogation, dans le cadre de l'option Assistance Tracking, notre offre d'indemnisation intervient après un délai de 10 jours à compter de la déclaration de vol.

4.4.2. Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant le vol (10 jours pour l'option Assistance Tracking) ou avant notre offre de règlement

Vous vous engagez à reprendre possession du véhicule et nous vous indemnisons les dommages que lui ont causés les voleurs dans les limites et conditions précisées au sous-chapitre IV.

4.4.3. Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement

Nous devenons propriétaires du véhicule retrouvé.

Hormis les cas de vol avec violence ou les cas d'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées à l'article 4.1.1, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.

4.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne prenons pas en charge :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint (ou concubin ou pacsé), vos ascendants, vos descendants ou toutes autres personnes vivant à votre foyer, ou avec leur complicité,
 - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés,

- lorsque la garantie Vol est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile Hors Circulation si le véhicule se trouve sur la voie publique ;

- le vol de la caravane attelée (cet événement peut être garanti par un contrat séparé) ;
- les dommages résultant de vandalisme ;
- les dommages résultant d'un bris de glaces (application de l'article 6) ;
- votre préjudice,
 - lorsqu'une personne s'empare de votre véhicule en abusant de votre confiance,
 - résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule.

5. LA GARANTIE INCENDIE

5.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Incendie, nous prenons en charge dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre IV :

- les dommages à votre véhicule en cas d'incendie par conflagration ou embrasement, de chute de la foudre, d'une explosion ;
- les frais de recharge d'extincteurs ayant servi à combattre ou éviter l'incendie de votre véhicule.

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

- Les dommages d'incendie aux appareils et faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.
- L'incendie des équipements hors série et des peintures et inscriptions publicitaires : cette garantie s'applique dans les limites définies à l'article 9.
- L'incendie du contenu privé de l'automobile : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 11.
- L'incendie du contenu professionnel : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.
- L'incendie de la remorque attelée n'excédant pas 750 kg à condition qu'elle soit incendiée en même temps que le véhicule tracteur.
- L'incendie des seuls roues et pneumatiques de série fixés au véhicule.
- Les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Les limites d'intervention sont indiquées au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

5.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par accidents de fumeurs ;
- par un excès de chaleur sans embrasement ;
- par un incendie survenant à l'occasion d'un vol : les dispositions régissant la garantie vol (article 4) sont seules applicables ;

- **lorsque la garantie Incendie est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile Hors Circulation, si le véhicule se trouve sur la voie publique ;**
- **à la caravane attelée** (cet événement peut être garanti par un contrat séparé).

6. LA GARANTIE BRIS DE GLACES

6.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Suite à un bris accidentel, nous prenons en charge le remplacement ou la réparation :

- du pare-brise ;
- des glaces latérales ou arrières ;
- des dispositifs d'éclairage et clignotants extérieurs montés en série ou non ;
- du rétroviseur intérieur ;
- des bulles latérales ;
- du toit ouvrant transparent ;
- du toit panoramique ouvrant ou fixe ;
- du miroir des rétroviseurs extérieurs.

6.2. LIMITE DES GARANTIES

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieur à la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière.

Le remplacement se fait par une pièce identique ou de même caractéristique que celle d'origine sur le véhicule à sa sortie d'usine.

6.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **aux rétroviseurs extérieurs**, sauf le miroir ;
- **aux répétiteurs de clignotants des rétroviseurs extérieurs ;**
- **par le bris de glaces, aux autres éléments de votre véhicule.**

Sont également exclus les frais de déplacement du professionnel qui effectue la prestation en dehors du centre de réparation.

7. LA GARANTIE DOMMAGES COLLISION

7.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Dommages Collision, nous prenons en charge les dommages ci-dessous dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre IV.

7.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule du fait d'un choc, contact avec un tiers identifié et indépendamment de votre responsabilité.

Par tiers identifié, nous entendons :

- un piéton identifié,

- un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié,

le tiers étant une personne autre que vous-mêmes et le propriétaire ou conducteur du véhicule. Il vous appartient de prouver, par tout moyen, la collision avec ce tiers.

7.1.2. Les autres dommages couverts

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule assuré :

- les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Les limites d'intervention sont indiquées au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré ;
- les dommages aux équipements hors série et peintures et inscriptions publicitaires. Cette garantie s'applique dans les limites définies à l'article 9.

7.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés à la caravane attelée** (cet événement peut être garanti par un contrat séparé) ;
- **les dommages qui peuvent être pris en charge au titre de la garantie Bris de Glaces (application de l'article 6) ;**
- **le vandalisme.**

8. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

8.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Dommages Tous Accidents, nous prenons en charge les dommages ci-dessous dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre IV.

8.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule dans les circonstances suivantes :

- soit un choc avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile,
- soit un versement sans collision préalable.

8.1.2. Les autres dommages couverts

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré :

- les actes de malveillance : nous couvrons les préjudices résultant du vandalisme sur le véhicule ;
- les dommages aux équipements hors série et peintures et inscriptions publicitaires : cette garantie s'applique dans les limites définies à l'article 9 ;
- les dommages au contenu privé de l'automobile : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 11.
- les dommages aux remorques attelées n'excédant pas 750 kg à condition qu'elles soient attelées au moment du sinistre ;

- les seuls dommages aux roues et pneumatiques ;
- les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Les limites d'intervention sont indiquées au tableau des garanties propre au type de véhicule assuré ;
- dommages au contenu professionnel : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.

8.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés à la caravane attelée** (cet événement peut être garanti par un contrat séparé) ;
- **les dommages qui peuvent être pris en charge au titre de la garantie Bris de Glaces (application de l'article 6)** ;
- **les dommages causés aux seuls roues et pneumatiques** sauf s'il est fait mention au tableau des garanties propre au type de véhicule assuré que vous bénéficiez de cette extension.

9. LA GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE ET DES PEINTURES ET INSCRIPTIONS PUBLICITAIRES

La garantie est acquise si elle est indiquée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré à condition que la garantie principale (Vol, Incendie, Dommage Collision ou Dommages Tous Accidents) soit souscrite.

9.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition :

- des équipements hors série ;
 - des peintures et inscriptions publicitaires ;
- lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées aux articles 4.1.3 et 4.1.4) Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Dommage Collision ou Dommages Tous Accidents est mise en jeu, en extension de celle-ci.

9.2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages aux équipements hors série et aux marquages publicitaires est limité :

- pour les poids lourds : à 5 % de la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières ;
- pour les automobiles, les motocyclettes supérieures à 50 cm³ et les camping-cars : au montant indiqué aux Conditions Particulières.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite ;

sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

9.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne couvrons pas :

- **le vol des peintures et inscriptions publicitaires repositionnables,**
- **les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R.321-16 du Code de la Route.**

10. LA GARANTIE DU CONTENU PROFESSIONNEL

La garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières et dans la limite du plafond indiqué dans celles-ci.

10.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous garantissons les dommages et pertes matériels survenant aux marchandises et matériels assurés au cours de leur transport dans le ou les véhicule(s) assuré(s).

Notre engagement maximum pour chaque véhicule et par événement est fixé aux Conditions Particulières.

10.2. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos marchandises et matériels lors des voyages terrestres accomplis en France métropolitaine, y compris en Corse, à Monaco et en Andorre.

Nous accordons également nos garanties :

- aux voyages empruntant la voie de mer entre la France et ses îles côtières, **à l'exclusion du trajet maritime du continent à la Corse** ;
- aux voyages terrestres accomplis sur le territoire des pays frontaliers du département de votre lieu de domicile, sans pouvoir excéder 100 km au-delà de la frontière.

Nous ne garantissons pas les voyages accomplis sur le territoire de l'Italie.

10.3. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages au contenu professionnel est limité au plafond indiqué aux Conditions Particulières.

L'estimation est basée :

- sur la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, sur le montant de leur réparation, vétusté déduite ;

sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

10.4. LA GARANTIE ACCIDENT CARACTÉRISÉ

Nous garantissons les dommages au contenu professionnel résultant de l'un des événements suivants :

- écrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule transporteur,
- heurt ou collision de ce véhicule ou de son chargement avec un autre corps fixe, mobile ou flottant ;
- naufrage, échouement, abordage, heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre ;

- incendie ou explosion ;
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduite d'eau ;
- éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique, tremblement de terre.

10.5. LE VOL DU CONTENU PROFESSIONNEL

Nous garantissons le vol à main armée, le vol ou la perte consécutifs à un accident caractérisé, ainsi que :

- le vol du chargement avec le véhicule transporteur ;
- le vol commis par effraction du véhicule transporteur, sous réserve que celui-ci comporte une carrosserie entièrement rigide.

Dans ces deux dernières hypothèses, la garantie ne vous sera acquise que si les accès du véhicule sont fermés à clé et le dispositif antivol dûment enclenché (blocage du volant) pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement.

Toutefois, lors de ramassages ou livraisons d'une durée de stationnement inférieure à trente minutes, nous vous demandons uniquement d'enclencher le dispositif antivol.

10.6. LA GARANTIE TOUS RISQUES DU CONTENU PROFESSIONNEL

Nous vous indemnisons de tous dommages, manquants et pertes matériels subis par vos marchandises et matériels assurés et les effets personnels du conducteur lorsque :

- vous les transportez à bord du véhicule ;
- vous les chargez ou déchargez du véhicule.

En cas de rupture accidentelle des canalisations du véhicule transporteur lors des opérations de remplissage ou de vidange des citernes, notre garantie est limitée, par sinistre, à 20 % du contenu de la citerne au jour de l'événement.

10.7. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

10.7.1. Dépréciation des marchandises non endommagées dans l'accident

En cas d'accident caractérisé tel que défini à l'article 10.4, entraînant l'immobilisation prolongée du véhicule transporteur sur les lieux de l'accident, nous étendons la garantie de votre contrat à la dépréciation matérielle des marchandises et matériels assurés, non endommagés lors de l'accident.

10.7.2. Frais de sauvetage, gardiennage et rechargement des marchandises

Nous garantissons le remboursement des frais que vous avez engagés pour le sauvetage et le rechargement de vos marchandises et matériels à la suite d'un événement assuré. Ces frais doivent être engagés légitimement ou avec notre accord préalable.

Nous limitons notre garantie à la valeur des biens assurés.

10.7.3. Contribution d'avaries communes

Nous garantissons la contribution des marchandises et matériels aux avaries communes à l'occasion des transports maritimes entre la France et ses îles côtières.

Pour les îles non côtières (la Corse), sur demande spécifique, nous accorderons la garantie moyennant ajustement de la cotisation.

10.8. LES FRANCHISES

10.8.1 Accident de route caractérisé

Sans franchise.

10.8.2 Vol

En cas de vol du chargement avec le véhicule ou vol du chargement avec effraction du véhicule, nous appliquons une franchise :

- en pourcentage des dommages
- selon les moyens de protection mis en œuvre.

Moyen de protection	Franchise
Antivol enclenché + serrures fermées à clé	20 % des dommages avec minimum de 75 €
Antivol enclenché + serrures fermées à clé + garage ou gardiennage	10 % des dommages avec minimum de 75 €

Remarque :

Si vol à main armée : sans franchise.

10.8.3 Tous risques

- Franchise de 10 % des dommages avec un minimum de 75 euros.
- À l'exception des manquants où la franchise est fixée à 25 % des dommages avec un minimum de 150 euros.

10.9. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne couvrons pas :

- les marchandises contenues dans des remorques ;
- les dommages et pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out.

Nous devons faire la preuve que le sinistre résulte de l'un des événements ci-dessus ;

- les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou une tromperie de votre part ainsi que ceux résultant d'un manque d'entretien du véhicule transporteur ;
- les dommages et pertes subis par les marchandises et matériels assurés par suite de vice propre, de mauvais conditionnement ou d'insuffisance des emballages, de l'influence de la température, de la perte naturelle du poids ou de la qualité, de la mouille lorsque le véhicule transporteur n'est pas fermé ou équipé d'une bâche assurant une protection normale de son contenu contre les intempéries ;
- les préjudices pertes et dommages résultant d'amendes, confiscations, réquisitions, saisies, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, de retards dans l'expédition ou l'arrivée des biens assurés, de différences de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation, d'obstacles... à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré ;

- les pertes de liquides consécutives à un défaut d'étanchéité ou à un vice quelconque des récipients ou canalisations ;
- les dommages et pertes subis par :
 - les chargements dépassant de plus de 20 % la charge utile prévue par le constructeur ou non conformes au gabarit prévu par le Code de la Route ;
 - par les marchandises et matériels transportés sur galerie ;
- les vols commis par vos préposés pendant leur service ou avec leur complicité, les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité ;
- les détériorations et pertes provenant de pollution, mélange, prise d'odeur ou de goût des marchandises et matériels transportés, sauf lorsqu'elles résultent d'un accident de route caractérisé ;
- nous ne garantissons pas les marchandises et matériels ci-dessous :
 - marchandises servant à la pratique de compétitions sportives,
 - les véhicules terrestres à moteur,
 - bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, métaux précieux, monnaies, billets de banques, titres de toute nature,
 - fourrures, objets d'art, de sculpture ou peinture, objets de collection,
 - accessoires et produits servant à la marche ou au dépannage du véhicule ainsi que tous objets et matériels n'ayant aucun rapport avec votre activité commerciale ou professionnelle,
 - colis excédant les dimensions du gabarit du véhicule transporteur,
 - marchandises prises en charge au titre d'un contrat de transport. Pour les Taxis/VSL, Ambulances, Corbillards et auto-écoles, les biens appartenant aux personnes prises en charge,
 - tout objet dont la détention est illicite,
 - les animaux vivants,
 - les marchandises classées, suivant les lois et règlements en vigueur, comme dangereuses,
 - le vol des marchandises et matériels des représentants, voyageurs de commerce, agents commerciaux et preneurs d'ordres ou de commandes, s'ils sont commis entre 20h et 7h à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans un véhicule remis dans un garage privé construit et couvert en dur et fermé à clé,
 - les marchandises et matériels de forains exploitants ou non d'attractions foraines, des marchands et commerçants ambulants avec ou sans magasin fixe.

11. LA GARANTIE DU CONTENU PRIVÉ DE L'AUTOMOBILE

La garantie est acquise si elle est indiquée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

11.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition du contenu privé transporté dans le véhicule ou dans le coffre de toit fixé au véhicule, lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées aux articles 4.1.3 et 4.1.4) Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles ou Dommages Tous Accidents est acquise et mise en jeu, en extension de celle-ci.

11.2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages au contenu privé est limité au plafond indiqué au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

En cas de vol du contenu privé, le montant indiqué aux Conditions Particulières représente la limite d'intervention par année d'assurance.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite ;

sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

11.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne couvrons pas :

- les véhicules terrestres à moteurs ;
- les animaux ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels ;
- le contenu des caravanes et remorques.

12. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Ces garanties, en plus de leur couverture propre, bénéficient des extensions attachées aux garanties dommages souscrites.

12.1. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

La garantie est acquise si elle est indiquée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

12.1.1. L'étendue de la garantie

Elle intervient dans les limites et conditions prévues à l'article 12.2 et lorsque le sinistre est provoqué :

- par la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierre ;
- par la chute de neige de toitures d'immeubles ;
- par l'inondation.

L'indemnisation est plus rapide que par la mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles.

12.1.2. Les conditions de garantie

En l'absence de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles
Nous couvrons les dommages au véhicule dans les conditions décrites au sous-chapitre IV.

Vous gardez à votre charge la franchise de la garantie Catastrophes Naturelles (article 12.2).

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles

Si l'événement naturel, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles durant l'instruction du dossier sinistre, votre indemnisation définitive s'effectue selon les dispositions légales et obligatoires de la garantie Catastrophes Naturelles

12.2. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

La garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une des garanties Vol, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents. Elle intervient lorsque la cause déterminante du dommage est l'intensité anormale d'un agent naturel : inondation, éruption volcanique, secousse sismique, cyclone, raz de marée ou mouvement de terrain.

L'état de Catastrophe Naturelle doit être confirmé par un Arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Seuls les dommages directs sont pris en charge.

Nous couvrons les dommages au véhicule dans les conditions décrites au sous-chapitre IV.

Vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par Arrêté ministériel.

12.3. LA GARANTIE ATTENTATS

La garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une des garanties Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents.

Elle s'applique uniquement sur le territoire national. Elle couvre les dommages matériels directs causés au véhicule par un attentat ou un acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances). Elle intervient dans les conditions décrites au sous-chapitre IV.

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

12.4. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La garantie est acquise à toute personne physique en dehors de son activité professionnelle dès lors qu'elle a souscrit une des garanties Vol, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents. Elle a pour objet de couvrir la réparation des dommages à votre véhicule résultant de l'état de catastrophes technologiques conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Lorsque la garantie Catastrophes Technologiques est mise en jeu, aucune franchise n'est appliquée.

13. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

13.1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous-même, ou toute personne autorisée, pourriez être victime en conduisant le véhicule assuré.

13.2. EXTENSIONS DE GARANTIE : LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOUÉ OU EMPRUNTÉ

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur la carte verte) que celui que nous assurons.

La garantie intervient dans les conditions décrites aux articles 13.3 à 13.6 ci-dessous.

Cependant, elle ne s'applique pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident ;
- ou est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

13.3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- La garantie intervient en faveur du conducteur fautif ou non.
Lorsque le conducteur n'a pas commis de faute excluant son droit à indemnisation, une avance des sommes à récupérer auprès de tiers peut être consentie pour les seuls préjudices ne pouvant faire l'objet d'aucune indemnité ou prestation à quelque titre que ce soit, notamment de la part de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite...

Les sommes dues par des tiers nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

- En cas de blessures du conducteur, la garantie est mise en œuvre pour ses préjudices directs : les postes de préjudice pris en compte ainsi que leur évaluation sont déterminés sur la base du droit commun français, quel que soit le pays de survenance de l'accident.
- En cas de décès du conducteur, nous intervenons pour le préjudice direct des Proches : les Frais d'Obsèques (F.O.), les Pertes de Revenus des Proches (P.R.F) et le préjudice d'Affection des Proches (P.A.F.).
- Le conducteur ou ses ayants droit doivent obligatoirement nous transmettre tous les documents, pièces justificatives ou renseignements nécessaires à la détermination de l'indemnisation dont le règlement intervient, sous forme de capital, après déduction des indemnités ou prestations perçues ou à percevoir par le conducteur ou ses ayants droit, à quelque titre que ce soit notamment de la part de tiers, de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite...

13.4. LIMITES DE GARANTIE

- La garantie est limitée au montant précisé aux Conditions Particulières de votre contrat.
- Le taux du Déficit Fonctionnel Permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec ses conclusions, il est fait application des dispositions du paragraphe "Désaccords et litiges" de l'article 51 ci-après.
- Dès lors que le taux d'A.I.P.P. (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) retenu est inférieur ou égal à 10 %, les postes de préjudices Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), Pertes de gains Professionnels Futurs (PGPF), Incidence Professionnelle (IP), n'ouvrent droit à aucune indemnisation.
- Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité.
Sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non port.
- Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % :
 - en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité,
 - en cas de non-utilisation d'un casque, celui-ci devant être homologué et attaché, lorsque celui-ci est exigé par la réglementation en vigueur (Article R431-1 du Code de la route),
sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non-port.
- Si la présente option est souscrite, nous couvrons le casque homologué du conducteur d'une motocyclette s'il est endommagé ou détruit dans un accident. Sa valeur au jour du sinistre est fixée par l'expert sur présentation du casque et de sa facture d'achat.

13.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne prenons pas en charge les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.

14. LA GARANTIE FONCTION "OUTIL" DU VÉHICULE

Cette garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières ou indiquée comme 'acquis' au tableau des garanties. Elle intervient en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie "RC Exploitation" ou "RC travaux" ou tout autre contrat de responsabilité civile souscrit par ailleurs.

Au titre de cette garantie, ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal ;
- les associés du souscripteur ;
- les membres de la famille travaillant avec le souscripteur ;

- les préposés, salariés ou non du souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute personne ayant, avec l'autorisation de l'assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

De tiers, toutes personnes, y compris les clients de l'assuré autres que :

- l'assuré lui-même ;
- les ascendants, descendants et le conjoint, concubin ou pacsé de l'assuré responsable du sinistre ;
- les associés de l'assuré responsable du sinistre ;
- lorsque le souscripteur est une personne morale, le Président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants et les membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société assurée ;
- les préposés, salariés ou non de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

14.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un choc direct avec l'engin assuré, causés aux tiers, pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque, immobilisé, il est utilisé en tant qu'outil.

Par dommage immatériel consécutif, on entend tous dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Le montant de la garantie est précisé au tableau des garanties des Conditions Particulières. Ce montant représente la limite d'intervention par année d'assurance.

La franchise applicable, est de 10 % du montant des dommages avec un minimum et un maximum indiqués aux Conditions Particulières.

14.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 1.6 (alinéas 1 à 5) et 37 à 39 ainsi que les dispositions de l'article 1.7 des Conditions Générales, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages subis par les véhicules, machines et outils dont l'assuré ou ses préposés sont propriétaires, locataires, gardiens ou qu'ils utilisent pour l'exécution de la prestation que l'assuré s'était engagé à effectuer ;
- les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de la prestation ;
- les conséquences de l'inexécution ou la mauvaise exécution de la prestation que l'assuré s'était engagé à effectuer ainsi que le retard dans l'exécution, celles-ci relevant de la responsabilité personnelle ou professionnelle de l'assuré, y compris les pénalités que l'assuré se serait engagé à payer ;

- les dommages découlant d'une violation délibérée des lois et règlements applicables à la prestation ;
- les dommages causés par tout utilisateur non autorisé par l'assuré ;
- les dommages occasionnés alors que le véhicule, la machine ou l'outil ont été loués ;
- les dommages causés à l'occasion d'une grève et/ou d'un lock-out ;
- les dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction des travaux ;
- les dommages résultant de la faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré ;
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- les préjudices résultant de toute atteinte à l'environnement ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ;
- les dommages survenant après travaux ou après livraison ;
- les dommages causés par toute entreprise spécialisée en démolition ;
- les risques de circulation soumis à l'obligation d'assurance (article L.211-1 du Code des Assurances).

15. LA GARANTIE DU VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

La garantie vous est acquise si elle est indiquée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

En cas d'avenant pour changement de véhicule, alors que celui précédemment assuré n'est pas encore vendu ou cédé, nous continuons à couvrir le véhicule remplacé et son conducteur autorisé :

- sans supplément de prime ;
- aux mêmes garanties que précédemment, à l'exclusion des garanties Panne Immobilisante ;
- pour les seuls déplacements privés et les essais en vue de la vente.

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 60 jours et cesse de plein droit à la date d'aliénation.

16. LA GARANTIE EN CAS DE TRANSFERT TEMPORAIRE SUR UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La garantie vous est acquise pour le véhicule assuré à l'exclusion des tracteurs, des motoculteurs et des tondeuses autoportées.

En cas d'immobilisation du véhicule assuré exclusivement suite à accident, panne, révision ou opération d'entretien, nous garantissons un véhicule similaire qui vous est prêté et qui n'est pas assuré par ailleurs ou ne l'est qu'insuffisamment.

Pour bénéficier de la garantie, il vous appartient de nous communiquer au préalable les caractéristiques de ce véhicule de remplacement et les dates de début et fin du prêt.

Sous cette réserve, les garanties souscrites sont maintenues sans modification de tarif, à l'exclusion des garanties Valeur Majorée (article 30), Valeur à Neuf (article 29) et Panne Immobilisante (article 18).

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit dès récupération de votre véhicule.

Le véhicule remplacé continue à bénéficier de l'ensemble de ses garanties à condition qu'il ne soit pas en circulation et qu'il n'ait pas été confié à une personne en raison de sa fonction (article 37 alinéa 3).

17. LA GARANTIE EN CAS D'APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

En cas d'utilisation du véhicule par un candidat au permis de conduire dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (Conduite Accompagnée, Conduite supervisée ou Conduite encadrée) et sous réserve de notre accord préalable, les garanties du contrat restent acquises :

- sans supplément de prime ;
- sans application des franchises Prêt de Volant (article 34) et Prêt de Volant à Conducteur Novice (article 35) en cas d'accident causé par le candidat ;
- si les dispositions réglementaires concernant l'accompagnateur et les conditions de circulation sont respectées.

18. LA GARANTIE PANNE IMMOBILISANTE

Vous bénéficiez de cette option si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières. La gestion de cette garantie est confiée à la société ACM-Services.

18.1. LES CONDITIONS D'APPLICATION

La garantie est acquise à l'issue d'un délai de carence de 90 jours à compter de la prise d'effet de celle-ci dès lors que :

- le véhicule est TOTALEMENT IMMOBILISE suite à une panne mécanique, électrique ou électronique, imprévisible et fortuite, non couverte par la garantie du Constructeur ;
- le véhicule a été remorqué par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE préalablement à toute intervention (02 43 80 20 80) ;
- Le véhicule affiche moins de 150 000 kilomètres au compteur ;
- Le véhicule a bénéficié d'un entretien conforme aux préconisations prévues par le constructeur, justifié par la production du carnet d'entretien ou des factures ;
- ACM-Services a donné l'accord au réparateur sur la prise en charge financière des travaux couverts par la garantie.

Elle prend automatiquement fin à l'échéance principale qui suit le 7^{ème} anniversaire du véhicule.

La Panne Immobilisante est définie comme le dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique ou électronique du véhicule, par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale engendrant une incapacité totale du véhicule à rouler par ses propres moyens. **Les incidents et dysfonctionnements n'immobilisant pas totalement le véhicule ne sont pas garantis.**

Un accord préalable doit être sollicité par le réparateur auprès de notre plateau. **A défaut, l'intervention ne sera pas prise en charge.**

La garantie n'intervient pas pendant la durée de la garantie du constructeur ou d'une garantie offerte par un professionnel de l'automobile.

18.2. L'ÉTENDUE DES GARANTIES

18.2.1. Liste des pièces couvertes

Nous organisons et prenons en charge les frais de remise en état ou, le cas échéant, de remplacement des seules pièces énumérées ci-après et reconnues défectueuses.

- 1 - Moteur :** Moteur et ses pièces internes (pistons, bielles, coussinets, vilebrequin, arbres à cames, poulies, joints d'étanchéité, soupapes...). Culasse et joint de culasse, pompes (eau - huile - carburant), radiateur de refroidissement (eau, huile, échangeur), système d'injection, turbo compresseur, vanne EGR, module et bobines d'allumage.
- 2 - Transmission :** Boîte de vitesses, roulements et moyeux de roues, transmission, commande de vitesses, convertisseur de couple, électrovannes de commande sur boîte de vitesse semi automatique, boîte de transfert, pont.
- 3 - Suspensions :** Rotules de train, biellettes de barre anti roulis et barre anti roulis, bras de suspension, roulements, pivots de fusée.
- 4 - Direction :** Direction, colonne de direction, volant de direction si pièces électriques en cause, pompes d'assistance hydraulique et électrique, calculateur de pompe électrique.
- 5 - Freinage :** Maître cylindre, capteurs ABS et calculateur, étriers de frein, systèmes antiblocage et anti patinage des roues.
- 6 - Echappement :** Catalyseur, collecteurs d'échappement, filtre à particules, sonde lambda.
- 7 - Equipement électrique :** Tous moteurs et actionneurs électriques, alternateur, démarreur, moto ventilateur, boîtiers électroniques, interrupteurs, faisceau électrique, fusibles, ceintures de sécurité et prétentionneurs, Airbag, système d'air conditionné et les moteurs de condamnation centralisée.

18.2.2. Les exclusions générales

Sont exclues les pannes liées à :

- un entretien du véhicule non conforme aux préconisations du constructeur ;

- une malfaçon lors d'une intervention réalisée précédemment sur le véhicule (par un professionnel ou pas) ;
- un vice cache d'une des pièces du véhicule ;
- l'absence de carburant ou la présence d'eau dans le carburant ;
- l'utilisation d'un carburant et/ou d'un adjuvant non adéquat, l'absence, l'excès ou l'insuffisance ou la non-conformité des différents fluides du véhicule ;
- au transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- une utilisation anormale ou abusive du véhicule : surcharge, compétitions, rallyes, utilisation sur circuit privé, sursrégimes, chantier, voies non goudronnées
- la négligence de l'assuré ;
- un dommage consécutif à une modification du véhicule non prévue par le constructeur ou à l'installation d'accessoires non d'origine constructeur ;
- des entrées d'eau ou d'air ;
- un non respect des alertes délivrées par les instruments de bord et des recommandations énumérées dans le carnet d'utilisation et de garantie du constructeur ;
- une immobilisation du véhicule supérieure à 3 mois ;
- des pièces reconnues défectueuses avant la souscription de l'option ;
- l'usure normale des pièces du véhicule ;
- un essai ou les réparations effectuées par le réparateur ;
- un dommage occasionné par les rongeurs ;
- des dommages relevant de la garantie légale et conventionnelle du constructeur ou d'éventuelles extensions souscrites par l'assuré ;
- l'un des événements suivants : accident, choc, projection de corps étrangers, incendie, tentative de vol, vandalisme, acte volontaire, émeute, attentat, guerre civile ou étrangère, intempérie, forces de la nature, catastrophes naturelles ;
- l'aggravation d'un dommage par persistance d'utilisation ;
- la rupture de la courroie de distribution et ses conséquences aux autres organes
- au blocage du frein électrique de stationnement ;
- la régénération des filtres à particules, forcée ou dans le cadre de l'entretien prévu par le constructeur ;
- Les pannes antérieures ou dont les causes sont manifestement antérieures à la souscription de la garantie.

Sont également exclus :

- le remplacement :
 - des serrures et du verrou de blocage (neiman) ;
 - des plaquettes, des disques, des mâchoires et des tambours de frein ;

- du disque, du plateau mobile et de la butée d'embrayage ;
- du tableau de bord du véhicule ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule ;
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé.

18.2.3. Le règlement des interventions

La prise en charge de la réparation comprend :

- les seules pièces défectueuses et énumérées à l'article 18.2.1, hors ingrédients (huiles, eau, liquides...), petites fournitures, consommables et éléments inhérents à l'entretien du véhicule ;
- la main d'œuvre nécessaire pour changer les pièces couvertes.

Il est appliqué l'abattement suivant sur les pièces couvertes (hors main d'œuvre) selon le kilométrage relevé au jour de la panne :

de 0 à 50 000 km	de 50 001 à 80 000 km	de 80 001 à 100 000 km	de 100 001 à 120 000 km	de 120 001 à 150 000 km
0 %	20 %	30 %	40 %	50 %

Le règlement est effectué, autant que possible, directement en faveur du réparateur. Toutefois, lors des pannes survenant à l'étranger, le client devra faire l'avance des fonds et nous adresser la facture pour remboursement selon les modalités de prise en charge de la garantie.

Dans tous les cas, si le montant des réparations dues au titre de la présente garantie est supérieur ou égal à la valeur du véhicule au jour de la panne, l'indemnité versée sera plafonnée :

- à la valeur de remplacement à dire d'expert si l'assuré fait réparer,
- à la valeur de remplacement à dire d'expert diminuée de la valeur résiduelle si l'assuré ne fait pas réparer.

19. LA GARANTIE IMMOBILISATION

19.1. L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE D'UN PTAC INFÉRIEUR OU ÉGALE À 3,5T

En cas d'immobilisation de votre véhicule :

- dont la durée de réparation estimée par l'expert est supérieure ou égale à 4 heures,
- et lorsque l'une des garanties suivantes de votre contrat automobile est acquise et mise en jeu suite à un sinistre : Dommages Tous Accidents, Dommages Collision, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats,

nous vous versons une indemnité journalière dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières en fonction de la durée d'immobilisation déterminée par l'expert ; c'est-à-dire : le nombre de jours nécessaires à la réparation du véhicule ou, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable, le temps nécessaire pour vous procurer un véhicule en remplacement.

La durée totale d'indemnisation ne pourra excéder 15 jours (30 jours si la garantie mise en jeu est la garantie Vol).

Elle ne peut se cumuler avec les indemnisations obtenues au titre d'un recours contre un tiers identifié et constitue dans ce cas une avance des sommes à récupérer auprès de tiers totalement ou partiellement responsables.

19.2. L'IMMOBILISATION PROPRE AU RISQUE AGRICOLE/VITICOLE/FORESTIER

En cas d'immobilisation de votre véhicule :

- suite à un événement mettant en jeu une des garanties du contrat, autre que la garantie bris de glace, et survenant pendant une période où son utilisation est indispensable à la réalisation des travaux de récolte,
- dont la durée estimée par l'expert est supérieure ou égale à 8 heures,

nous vous versons une indemnité journalière dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières en fonction de la durée d'immobilisation déterminée par l'expert ; c'est à dire : le nombre de jours nécessaires à la réparation du véhicule ou, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable, le temps nécessaire pour vous procurer un véhicule en remplacement. La durée totale d'indemnisation ne pourra excéder 4 jours.

Elle ne peut se cumuler avec les indemnisations obtenues au titre d'un recours contre un tiers identifié et constitue dans ce cas une avance des sommes à récupérer auprès de tiers totalement ou partiellement responsables.

Nous ne garantissons pas l'immobilisation des remorques et appareils attelés ou portés.

II. LES GARANTIES PROPRES AUX CARAVANES ET CAMPING-CAR

20. UTILISATION

Vous êtes tenu de déclarer l'utilisation faite du véhicule, à savoir :

- pour un camping-car, selon la nature des déplacements effectués,
- pour une caravane, selon l'utilisation qui en est faite (privée, professionnelle) et la durée annuelle d'occupation.

Les déplacements ou utilisations couverts sont précisés aux Conditions Particulières.

21. LA RESPONSABILITÉ CIVILE CARAVANING

21.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Le paiement aux tiers de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe, en raison des articles 1382 à 1385 du Code Civil :

- à vous-même ou au propriétaire du véhicule,
- à toute personne ayant, avec leur autorisation, l'usage du véhicule,
- à leurs conjoints, enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, célibataires et habitant sous leur toit,
- aux enfants mineurs confiés à leur garde,
- du fait des animaux ou choses confiés à leur garde.

21.2. CIRCONSTANCES DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Lors de la pratique du camping, caravaning, du fait du véhicule lui-même, de ses agencements ou matériels extérieurs, pour les dommages aux tiers, c'est-à-dire toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, et autres que leurs ascendants et descendants, ou préposés dans l'exercice de leur fonction.

21.3. LES LIMITES

Notre engagement se limite, par sinistre :

- à 800 000 euros pour des dommages matériels,
- à 3 000 000 euros pour des dommages à la fois matériels et corporels.

21.4. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 1.6, 1.7 et 37 ceux :

- **causés par la caravane attelée à un véhicule tracteur ou par le camping-car lorsqu'il est en circulation.** Ces dommages sont couverts par la responsabilité civile automobile (article 1) ;
- **causés par les véhicules à moteur et leurs remorques autres que ceux désignés au contrat, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 mètres, les animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde ;**
- **résultant de la pratique des sports suivants : chasse, ball-trap, chasse sous-marine, sports de combat et sports aériens ainsi que tous les sports pratiqués en compétition ;**
- **résultant de l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle ;**
- **occasionnés lors de compétitions, réunions ou fêtes publiques organisées par l'assuré ;**
- **occasionnés par l'utilisation d'armes à feu;**
- **immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.**

22. PARTICULARITÉS DES GARANTIES DOMMAGES

Les conditions d'application des garanties "dommages" décrites aux articles 4 à 8 sont modifiées ou complétées sur les seuls points suivants.

22.1. LA GARANTIE DU CONTENU

Le terme " contenu " désigne les objets à l'intérieur du véhicule qui ne font pas partie des aménagements, tels que vaisselle, effets personnels, vivres...

Les garanties vol, incendie et tous risques sont étendues au contenu pour une valeur maximum de :

- 15 % de la valeur d'assurance d'un camping-car,
- 30 % de la valeur d'assurance d'une caravane.

22.2. FRANCHISES

- Vol du contenu : vous gardez à votre charge une franchise égale à 1% de la valeur d'assurance du camping-car ou de la caravane.

- Dommages Tous Accidents :

- pour un camping-car les dispositions des articles 33 à 36 s'appliquent,
- pour une caravane, la franchise est égale à 1 % de la valeur d'assurance de la caravane sauf si un recours contre un tiers responsable aboutit.

22.3 PRIVATION DE JOUISSANCE

Nous versons une indemnité égale à

- 1 % de la valeur d'assurance d'une caravane,
- 0,5 % de la valeur d'assurance d'un camping-car par jour d'immobilisation (durée fixée à dire d'expert), avec un maximum de 15 jours et une franchise de 3 jours, si cette immobilisation est consécutive à un sinistre garanti.

22.4 LIMITES DE GARANTIE

Notre engagement s'exerce, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, avec toutefois comme limite la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, si elle est inférieure à la valeur de remplacement.

22.5 QUELS SONT LES DOMMAGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS ?

Outre les dommages visés aux articles 4.5, 5.2, 6.3, 37, 38 et 39, nous ne garantissons pas :

- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels,**
- **les dommages aux appareils à gaz lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement,**
- **les vols commis dans des caravanes de type pliantes lorsqu'elles comportent une paroi extérieure non rigide (tissu ou plastique),**
- **les vols sous auvent non rigide (tissu ou plastique) ou non clos ou à l'extérieur du véhicule,**
- **les dommages aux appareils électroménagers provoqués par le gel,**
- **les véhicules terrestres à moteurs,**
- **les animaux,**
- **les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R.321-16 du Code de la Route.**

23. LES FRAIS DE REMORQUAGE - DÉPANNAGE

Ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable dans la limite du montant indiqué aux tableaux des garanties propres au type de véhicule assuré.

III. LES GARANTIES PROPRES AUX RISQUES AGRICOLES/VITICOLES/FORESTIERS

Les extensions de garanties suivantes sont accordées lorsqu'elles sont expressément souscrites aux Conditions Particulières.

24. L'ABSORPTION DE CORPS ÉTRANGERS

La garantie "Dommages Tous Accidents" (article 8) est étendue aux dommages pouvant survenir au matériel agricole ou viticole assuré, résultant de bris ou de la destruction accidentelle, causé par la pénétration de corps étrangers dans celui-ci, et/ou par l'obstruction qui pourrait s'ensuivre.

La garantie s'exerce dans la limite précisée aux Conditions Particulières. Les dommages sont pris en charge dans les limites et conditions indiquées à l'article 28. Une franchise de 10 % du montant des dommages, avec un minimum et un maximum précisés aux Conditions Particulières est appliquée à chaque sinistre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties visées aux articles 37 à 39, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages dus à l'usure normale, au défaut d'entretien ou au non-respect de l'entretien recommandé par le constructeur,
- les dommages aux pièces interchangeables et, en général, aux pièces subissant, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique,
- les dommages occasionnés par suite de l'utilisation d'un matériel déjà endommagé ou usé,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, dus à l'immobilisation dudit matériel.

25. LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES

Les garanties souscrites aux Conditions Particulières sont étendues aux dommages pouvant survenir aux biens liés à l'activité de l'assuré (marchandises ou objets) à l'exclusion des animaux vivants, transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré, le vol n'étant couvert qu'à la condition formelle que les marchandises aient été volées en même temps que le véhicule assuré.

La garantie s'exerce dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières avec application de la franchise de la garantie mise en jeu, le montant de cette dernière figurant également aux Conditions Particulières.

26. L'ÉCLATEMENT DE PNEUMATIQUE

En présence d'une garantie " Dommages Tous Accidents ", les dommages aux pneumatiques de votre véhicule résultant de leur éclatement, même en l'absence d'autres dommages, sont garantis à condition que leur taux d'usure déterminé par l'expert ne dépasse pas 50 %.

Par éclatement, on entend le pneumatique qui se perce, se fend, se rompt ou explose sous l'effet d'une trop forte pression. Le tracteur qui roule sur un objet transperçant le pneu n'est pas couvert.

La garantie s'exerce sous déduction de la vétusté et d'une franchise de 10 % du montant des dommages, avec un minimum et un maximum précisés aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas l'éclatement des pneumatiques des remorques et appareils attelés ou portés.

27. LES REMORQUES ET APPAREILS ATTELÉS OU PORTÉS

Les garanties souscrites aux Conditions Particulières sont étendues aux dommages pouvant survenir aux :

- remorques ou semi-remorques agricoles/viticoles,
- machines et instruments agricoles/viticoles, et tous les appareils attelés ou portés quelque soit leur poids.

La garantie s'exerce dans la limite et après application d'une franchise, précisées aux Conditions Particulières.

Cette franchise se cumule avec la franchise de la garantie mise en jeu pour le véhicule tracteur.

Nous ne garantissons pas le vol isolé des roues et pneumatiques.

Par dérogation à l'article 1, nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées à titre gratuit sur les remorques attelées au tracteur agricole. Toutefois, cette garantie n'a d'effet que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'ensemble doit comporter une seule remorque, toutes les personnes doivent être assises et le nombre total de personnes transportées, conducteur compris, ne doit pas être supérieur à neuf ;
- les personnes transportées doivent être isolées de tout objet ou animal susceptibles de nuire à leur sécurité ;
- la remorque doit être aménagée pour réduire les risques de chute par la présence de parois fixes ou amovibles, pleines ou à claire-voies sur les quatre côtés ;
- la remorque doit comporter un moyen d'accès pouvant être mis en place facilement et solidement pour la montée et la descente des passagers.

IV. LES VALEURS GARANTIES

Les valeurs suivantes constituent la limite de notre engagement lorsque, suite à un accident, un incendie, un vol ou une panne, l'expert déclare votre véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire que le coût des réparations selon rapport d'expertise est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert.

28. LA VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

D'une façon générale, notre règlement est basé sur la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert compte-tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion.

Vous pouvez bénéficier de prestations supérieures si vous avez souscrit la garantie Valeur à Neuf ou la garantie Valeur Majorée décrites ci-après.

29. LA VALEUR À NEUF

La garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières ou mentionnée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

Elle couvre le remplacement de votre véhicule par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques et doté des mêmes options. Elle est accordée pour la durée indiquée aux Conditions Particulières. A l'issue de cette période, la garantie Valeur Majorée telle que définie à l'article 30 s'applique, sauf si vous vous trouvez en gamme Confort.

29.1. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE VALEUR À NEUF

Le véhicule assuré doit être la propriété du souscripteur, de l'un des conducteurs désignés au contrat ou d'un organisme de crédit bail ou location longue durée.

La garantie intervient lorsque le véhicule est économiquement irréparable et que l'une des garanties suivantes de votre contrat automobile est acquise et mise en jeu suite à un sinistre : Dommages Tous Accidents, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après la date du vol et qu'il est économiquement irréparable, vous bénéficiez de la garantie Valeur à Neuf ;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours après la date du vol vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur à Neuf sauf si l'option Assistance Tracking est mise en jeu.

Nous vous indemnisons au titre de la garantie Valeur Majorée telle que définie à l'article 30 pour les automobiles en Gamme Liberté ou Privilège.

29.2. LA VALEUR À NEUF POUR L'AUTOMOBILE

29.2.1 Notre engagement financier

<p>Le véhicule accidenté est toujours commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie.</p>	<p>Nous intervenons dans la limite du prix auquel nous pouvons nous-mêmes négocier l'achat de ce véhicule neuf, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).</p>
<p>Le véhicule accidenté n'est plus commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie</p> <p>ou</p> <p>Le véhicule provient d'un marché autre que le marché français</p> <p>ou</p> <p>Le véhicule ayant fait l'objet d'un contrat de crédit bail, Location longue durée ou de Location avec promesse de vente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf : <ul style="list-style-type: none"> - nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants), déduction faite des remises obtenues. • À défaut de production de cette facture notre règlement est limité : <ul style="list-style-type: none"> - à la valeur catalogue dudit véhicule commercialisé en France au jour de sa première mise en circulation, déduction faite d'un forfait de 12 %, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants) ; - au prix auquel nous pourrions nous même négocier l'achat d'un véhicule neuf équivalent lorsque le véhicule sinistré provient d'un marché autre que français, y compris les frais de certificat d'immatriculation (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

29.2.2 Notre engagement de service

- Avec votre accord (*), nous effectuons les démarches pour vous mettre à disposition un véhicule neuf identique, de mêmes caractéristiques et mêmes options à l'achat que le véhicule sinistré s'il est toujours commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie, ou un véhicule neuf différent dans la limite de nos engagements financiers ci-dessus.

(*) Toutefois, un accord du créancier est en plus nécessaire si le véhicule sinistré fait l'objet d'un gage inscrit en Préfecture ou d'une opposition de la part d'un organisme de crédit.

- Lorsque vous achetez vous-même un véhicule neuf ou d'occasion ou que vous ne remplacez pas le véhicule sinistré ou si votre créancier ne donne pas son accord pour ce remplacement, nous intervenons sur la base de nos engagements financiers ci-dessus.

29.3. LA VALEUR À NEUF POUR LE CAMPING CAR

Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf :

- nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris, déduction faite des remises obtenues, dans la limite de la valeur d'assurance.

A défaut de production de cette facture notre règlement est limité :

- à la valeur catalogue dudit véhicule au jour de sa première mise en circulation, frais de certificat d'immatriculation, déduction faite d'une remise forfaitaire de 8 %, le tout limité à la valeur d'assurance déclarée.

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

29.4. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous n'accordons pas la garantie Valeur à Neuf :

- aux véhicules ayant subi des transformations ;
- aux remorques et caravanes même attelées.

30. LA VALEUR MAJORÉE

La garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières ou mentionnée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

Elle intervient lorsque l'une des garanties de votre contrat automobile est acquise et mise en jeu suite à un sinistre Vol, Incendie, Dommage Tous Accidents, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Attentats et qu'au jour du sinistre, le véhicule est déclaré

30.1 LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

30.1.1 Pour les campings car, les motocyclettes de plus de 50 cm³ et les automobiles assurées en gamme Confort

Si votre véhicule est mis en circulation depuis 5 ans et plus au jour du sinistre, nous vous remboursons votre véhicule à hauteur de sa valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite de la valeur d'assurance si elle est inférieure.

30.1.2 Pour les automobiles assurées en gamme Liberté et Privilège

En fonction de la date d'acquisition et de la date de mise en circulation, nous remboursons votre véhicule à hauteur de sa valeur de remplacement à dire d'expert majorée des pourcentages ci-dessous, dans la limite du prix d'achat du véhicule (remises et taxe additionnelle pour les véhicules polluants déduites), tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens.

Votre véhicule est mis en circulation depuis	Le véhicule est acquis par le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés depuis	
	Moins de 12 mois	12 mois et plus
Moins de 24 mois	+ 5 %	+ 10 %
24 mois et moins de 60 mois	+ 10 %	+ 20 %
60 mois et plus	+ 20 %	+ 40 %

De l'indemnité ainsi calculée, nous déduisons la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) et les éventuelles franchises.

Attention : dans le cas où vous décidez de conserver votre véhicule et de le faire réparer, le remboursement se limitera au montant des réparations, à hauteur de la facture présentée, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement à dire d'expert majorée tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

30.2. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 37 à 39, nous ne garantissons pas les dommages causés aux remorques et caravanes même attelées.

31. LA VALEUR D'ACHAT

La garantie est acquise si elle est mentionnée comme telle au Tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.

Elle vous est accordée pour les 12 mois suivant la date de mise en circulation de votre véhicule. Lorsque l'une des garanties suivantes de votre contrat automobile est mise en oeuvre suite à un sinistre : Dommages Tous Accidents, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et que votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert ou si votre véhicule a été volé et non retrouvé dans les 30 jours, le montant de l'indemnisation est égale :

- au prix d'achat du véhicule, sur présentation de la facture (frais de carte grise compris),
- à défaut de facture, à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Cependant, si la valeur d'assurance choisie est inférieure au prix d'achat, ou selon, à la valeur de remplacement à dire d'expert, le montant de l'indemnisation est égale à cette valeur d'assurance.

Nous ne garantissons pas les remorques et appareils attelés ou portés au moment du sinistre.

32. LA VALEUR D'ASSURANCE

S'il est fait mention aux Conditions Particulières d'une valeur d'assurance pour votre véhicule, nous intervenons jusqu'à concurrence du montant indiqué, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert, si celle-ci est inférieure.

33. LES FRANCHISES DOMMAGES

Les garanties «dommages» (articles 2 à 32) peuvent être assorties d'une franchise :

Garantie	Franchise
Vol/ Incendie Bris de Glaces Catastrophes Naturelles/ Forces de la Nature Attentats	Indiquée aux Conditions Particulières
Dommages Tous Accidents	Indiquée aux Conditions Particulières Elle est soumise, le cas échéant, au partage de responsabilité. Toutefois, elle reste en totalité à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. Pour la caravane, elle est égale à 1 % de la valeur d'assurance de la caravane sauf si un recours contre un tiers responsable aboutit.
Equipements Hors-Série et des peintures et inscriptions publicitaires	Franchise de la garantie mise en jeu
Contenu Privé	
Véhicule en instance de vente/Transfert temporaire sur un véhicule de remplacement/Apprentissage anticipé de la conduite	
Valeur à Neuf/Valeur Majorée	
Dommages Corporels du Conducteur	Voir art. 13
Contenu Professionnel	Voir art. 10.8
Fonction «Outil»	10 % du montant des dommages avec un minimum et un maximum indiqués aux Conditions Particulières
Contenu du Camping-car	1 % de la valeur d'assurance du camping-car ou de la caravane
Privation de jouissance du Camping-car	3 jours
L'absorption de corps étrangers	10 % du montant des dommages , avec un minimum et un maximum précisés aux Conditions Particulières, à chaque sinistre.
Marchandises transportées	Franchise de la garantie mise en jeu
L'éclatement de pneumatiques	10 % du montant des dommages , avec un minimum et un maximum précisés aux Conditions Particulières.
Les remorques et appareils attelés ou portés	Indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise se cumule avec la franchise de la garantie mise en jeu pour le véhicule tracteur.

34. LA FRANCHISE PRÊT DE VOLANT

Vous gardez à votre charge une franchise pour tout dommage causé à un tiers ou subi par le véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne étrangère à l'entreprise ou association.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule (voir article 41.4).

Son montant est précisé aux Conditions Particulières.

Elle s'applique sur le cout total du sinistre.

35. LA FRANCHISE PRÊT DE VOLANT À UN CONDUCTEUR TITULAIRE D'UN PERMIS DE MOINS DE 3 ANS

Vous gardez à votre charge une franchise pour tout dommage causé à un tiers ou subi par le véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule (voir article 41.4).

Son montant est précisé aux Conditions Particulières.

Elle s'applique sur le cout total du sinistre.

36. LE CUMUL DE FRANCHISES

Les franchises Prêt de Volant (articles 34) et prêt de volant à un conducteur titulaire d'un permis de moins de 3 ans (article 35) s'appliquent après déduction de l'éventuelle franchise dommages.

Lorsque nous prenons en charge les dommages causés au véhicule tracteur assuré et à sa remorque pour un même évènement, les franchises s'appliquent une fois pour l'ensemble routier constitué du véhicule tracteur et de sa remorque sauf dans le cas de la franchise pour les remorques et appareils attelés ou portés visée à l'article 27.

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus les dommages suivants.

37. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLES 1 À 32)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- intentionnellement par vous, le propriétaire ou toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, ou avec leur complicité à l'exception des dommages causés par des personnes dont ils sont civilement responsables en raison de l'article 1384 du Code civil ;
- lors de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, désintégration du noyau atomique, sous réserve des dispositions de la garantie Attentats (article 12.3) ;
- lorsque le véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile en raison de sa fonction ;

Ces dommages sont pris en charge par la garantie Responsabilité Civile qu'ils sont tenus de souscrire ;

- les dommages ou leur aggravation s'ils sont causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

38. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ET À SON CONDUCTEUR OU SES AYANTS DROIT (ARTICLES 4 À 32)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule, sauf l'extension de l'article 1.4.4 ;
- alors que votre véhicule a subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée ;
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;
- par les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ;
- alors que le conducteur de votre véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie vol,

- n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents,
- n'a pas l'âge requis pour la conduite de votre véhicule,
- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route),
- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (article L.234-8 et 235-1 du Code de la Route),
- s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

39. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE (ARTICLES 4 À 12 ET 14 À 32)

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule ;
- les dommages et vols subis par les marchandises, objets, effets personnels et équipements non fixes se trouvant dans ou sur le véhicule, sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de la garantie Contenu privé de l'automobile (article 11) ou de la garantie du contenu professionnel (article 10) ;
- les dommages et vols subis par les équipements hors série, les peintures et inscriptions publicitaires sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de la garantie (article 9) ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre.

40. LA FORMATION ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales et ses Conditions Particulières.

Il produit ses effets à partir de la date et l'heure indiquées aux Conditions Particulières, dès qu'il porte nos signatures respectives.

Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme à l'échéance annuelle ou en dehors de l'échéance, dans les cas énumérés à l'article 46.2 et sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Faculté de renonciation

Vous disposez, lorsque vous êtes une personne physique, de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle.

L'article L 112-9 alinéa 1 du Code des Assurances énonce notamment :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

41. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

41.1. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées lors de la conclusion du contrat pour nous permettre d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge.

Vos réponses à ces questions sont reproduites aux Conditions Particulières et servent de base à votre contrat.

41.2. LES PRÉCISIONS CONCERNANT L'USAGE DU VÉHICULE

Les déplacements couverts au titre de votre contrat sont spécifiés aux Conditions Particulières.

41.3. LE TARIF ASSURANCE DE GROUPEMENT

Nous accordons, lorsque les conditions s'y prêtent, des tarifs spéciaux Assurance de Groupement aux salariés ou membres de certains établissements (entreprises, sociétés ou associations).

Cette réduction peut être supprimée à effet immédiat en cas de survenance de l'un des événements suivants, que vous êtes tenu de nous signaler :

- vous ou votre conjoint quittez l'établissement concerné ;
- modification de l'usage du véhicule assuré ;
- liquidation ou dissolution de l'établissement concerné.

Nous nous réservons également le droit de revoir la réduction en fonction du comportement global de l'Assurance de Groupement à laquelle vous êtes rattaché.

41.4. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par les articles L.113-8 ou L.113-9 du Code, à savoir :

- **la nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés sont à votre charge et les primes nous restent acquises) ;**
- **la règle proportionnelle : il reste à votre charge une part sur l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers. Cette part est proportionnelle au rapport des primes payées sur celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.**

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

42. VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

42.1. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence :

- soit d'aggraver les risques ;
- soit d'en créer de nouveaux ;

et qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont consignées aux Conditions Particulières.

42.2. QUAND DEVEZ-VOUS LE DÉCLARER ?

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

De même, vous devez répondre à tous questionnaires ou documents sur la nature du risque.

42.3. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS ?

42.3.1. Si le risque est aggravé

de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une prime plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de prime de la période non courue ;
- soit vous proposer un nouveau montant de prime.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

42.3.2. Si le risque est diminué

nous vous proposons une diminution de la prime. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de prime pour la période non courue.

42.4. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION OU D'OMISSION ?

Les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription (article 41.4) vous sont applicables.

43. LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION (BONUS - MALUS)

(Article A.121-1 du Code des Assurances, modifié par arrêté du 22-11-91)

43.1. QUELS SONT LES CONTRATS CONCERNÉS ?

A l'exception des contrats Flotte (contrats garantissant plus de trois véhicules appartenant à un même propriétaire), les dispositions ci-après vous concernent si vous assurez :

- une automobile : véhicule 4 roues ou plus, désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger) ;

- un poids lourds : véhicule à 4 roues ou plus d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (camion, tracteur routier) ;
- une motocyclette dont la cylindrée dépasse 50 cm³ ;
- un quadricycle à moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³ à l'exception des véhicules agricoles ;
- un camping-car : véhicule automobile construit ou transformé en vue de la pratique du caravaning.

43.2. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE PRIME ?

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, votre prime est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie à l'article 43.3, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 43.4 et suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

43.3. LA PRIME DE RÉFÉRENCE

43.3.1. La prime de référence est établie par nos soins pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles que vous présentez et figurant au tarif que nous avons communiqué au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

43.3.2. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie au paragraphe précédent pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

43.4. LA RÉDUCTION

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

43.5. LA MAJORATION

43.5.1. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

43.5.2. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

43.5.3. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 43.5.1 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 43.4.

43.6. LA RECTIFICATION DU COEFFICIENT

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

43.7. LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

43.8. TRANSFERT DU COEFFICIENT

43.8.1. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

43.8.2. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 43.9.1 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

43.9. LE RELEVÉ D'INFORMATIONS

43.9.1. Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse de votre part.

Le relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

43.9.2. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

43.10. L'AVIS D'ÉCHÉANCE

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime qui vous est remise :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

44. LE PAIEMENT DES PRIMES

Vous devez nous régler les primes aux dates convenues.

44.1. LE MONTANT DES PRIMES

Le montant de la prime vous est précisé, soit aux Conditions Particulières à la souscription, soit sur les avis d'échéance.

Si nous augmentons la prime de référence, la nouvelle prime devient exigible à compter de l'échéance principale, sauf si vous résiliez le contrat. Vous pouvez, en effet, demander la résiliation de votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de l'augmentation, si elle résulte de raisons techniques et en dehors de la variation normale du coefficient de réduction-majoration. La résiliation prend effet un mois après votre demande. Nous avons droit, dans ce cas, à la partie de prime, calculée sur la base de la prime précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

44.2. LA DATE DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime, à l'échéance principale, ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné, est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

44.3. LE PAIEMENT DES PRIMES PAR PRÉLÈVEMENT - MODALITÉS DE NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des Conditions Particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

44.4. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRIMES ? (ARTICLE L.113-3 DU CODE)

En cas de non-paiement dans les délais, nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu.

Les effets de cette lettre sont les suivants

- La prime annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné.
- En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues.
- Après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure) votre contrat est automatiquement résilié, si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.
- Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la prime impayée en exécution du contrat.
- Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.
- Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Les sommes non payées à bonne date porteront intérêt au taux légal à compter de la date de mise en demeure de payer restée infructueuse.

Les dispositions particulières en cas de paiement mensuel

- Si vous réglez, dans les délais, la totalité de la somme réclamée par la lettre de mise en demeure, vous pourrez à nouveau bénéficier du paiement mensuel à compter de l'échéance principale suivante.
- Si, avec notre accord, vous ne réglez que la ou les mensualités en retard, vous pouvez continuer à bénéficier du paiement mensuel des échéances à venir. Nous demandons, dans ce cas, un complément unique et forfaitaire de 15 euros TTC au titre des frais pour rejet de prime.
- Si vous ne réglez pas les primes dans les délais prévus, votre contrat est résilié, conformément au Code. Nous sommes en droit de poursuivre le recouvrement de notre créance.

45. LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES GARANTIES

45.1. LES MODALITÉS PRATIQUES

Si vous désirez suspendre temporairement les garanties de votre contrat, vous devez :

- nous en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance en état de validité ;
- nous adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

45.2. LE SORT DE LA PRIME

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir article 46.2), la portion de prime couvrant la période où les garanties sont suspendues vous est ristournée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

Dans les autres cas (suspension pour convenance personnelle), nous avons le droit, à titre d'indemnité, de conserver ou d'exiger un montant équivalent à trois mois de primes avec comme limite la date de la prochaine échéance annuelle.

45.3. LE PAIEMENT DES PRIMES PAR PRÉLÈVEMENT - MODALITÉS DE NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des Conditions Particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

45.4. LA SUSPENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE SUITE À VOL

Si votre véhicule est volé, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

46. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

46.1. À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L.113-12 du Code stipule qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat en envoyant à l'assureur une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. L'assureur a également cette faculté.

Nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à 1 mois.

À l'exception des contrats Flotte (contrats garantissant plus de trois véhicules appartenant au même propriétaire), après la première année d'assurance, nous vous offrons la possibilité de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.

46.2. EN DEHORS DE L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Le tableau ci-dessous reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code.

QUAND le contrat peut-il être résilié ?		Par QUI ?	Articles du Code
46.2.1	Si vous changez : - de domicile ; - de situation ou régime matrimonial ; - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS OU NOUS	L.113-16
46.2.2	En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours.		L.121-11
46.2.3	Si le véhicule assuré est volé (article 45.3).		
46.2.4	En cas d'aggravation du risque (article 42.3.1).		L.113-4
46.2.5	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.		L.113-9
46.2.6	En cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le préavis est de 1 mois.	NOUS	R.113-10 A.211-1-2
46.2.7	En cas de non-paiement des cotisations (article 44.4).		L.113-3
46.2.8	Si nous résilions un autre contrat selon l'article 46.2.6 ci-dessus. Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.		R.113-10
46.2.9	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (article 42.3.2).	VOUS	L.113-4
46.2.10	Si nous augmentons la cotisation de référence (article 44.1).		
46.2.11	Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle, dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code.		L.113-15-1 1
46.2.12	En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HERITIERS OU NOUS	L.121-10
46.2.13	En cas de réquisition du bien assuré.		L.160-6
46.2.14	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.		L.326-12
46.2.15	Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti.	DE PLEIN DROIT	L.121-9
46.2.16	En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié selon l'article 46.2.2.		L.121-11

46.3. LE SORT DE LA PRIME

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la portion de prime entre la date d'effet de la résiliation et la prochaine échéance vous est restituée si elle a été payée d'avance, à condition que les modalités de résiliation aient été respectées et sous réserve que vous nous retourniez la carte verte et le certificat d'assurance.

Si la portion de prime précédant la résiliation n'a pas été payée, elle nous reste due.

Exception, en cas de résiliation pour non-paiement des primes

Cette portion de prime, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L.113-3 du Code).

46.4. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

- Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :
 - soit par lettre recommandée, adressée à notre Société ; pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
 - soit directement à notre siège ou auprès de notre mandataire, contre récépissé ;
 - soit par acte extrajudiciaire ;
 - soit par courrier électronique (Internet).
- Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande :
 - la carte verte et le certificat d'assurance en retour ;
 - un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

46.5. LA RÉSILIATION DES GARANTIES DOMMAGES

Conformément à l'article R.113-10 du Code, nous nous réservons le droit de résilier, après sinistre, tout ou partie des garanties non obligatoires.

La suppression effective de ces garanties intervient à l'expiration d'un délai d'un mois après que notre décision vous ait été notifiée, par lettre recommandée, et la portion de prime y afférente vous ait été restituée.

Vous avez alors la faculté de résilier le contrat dans sa totalité selon l'article 46.2.8.

47. LA PRESCRIPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE)

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

47.1. DÉLAI DE PRESCRIPTION :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

47.2. CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION :

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé ;
- tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré ;
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

48. LE CUMUL D'ASSURANCES (ARTICLE L.121-4 DU CODE)

Si le risque assuré par le présent contrat est ou venait à être couvert par un ou plusieurs autres assureurs, il vous appartient de nous le signaler conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 52.4.

En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

49. CONVENTION DE PREUVE

Nous pouvons nous prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par vous consisterait en un document établi sur support papier.

50. LA DECLARATION DE SINISTRE

50.1. QUAND DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous êtes tenu de nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol ou de tentative de vol, la déclaration doit nous être faite dans les 2 jours ouvrés et vous devez aviser immédiatement les autorités de Police ou de Gendarmerie.

50.2. COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Nous vous conseillons de faire votre déclaration par téléphone, en appelant nos services. Votre interlocuteur ouvrira le dossier en direct et vous proposera, s'il y a lieu, une date de rendez-vous avec un expert et un réparateur.

Vous êtes néanmoins tenu de nous transmettre votre déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Vous pouvez également faire votre déclaration par courrier, en nous précisant le lieu où votre véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. Nous vous en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

50.3. QUELS DOCUMENTS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE ?

Il vous appartient, dans tous les cas, de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre.

Nous vous demandons de nous transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences et, en cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; nous vous conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise dont la facture d'achat du véhicule ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à vos préposés, concernant tout sinistre garanti.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de nous aviser immédiatement en cas de découverte du véhicule, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier et notamment de nous renseigner avec exactitude sur le prix d'achat du véhicule ainsi que sur le kilométrage parcouru au jour du sinistre.

50.4. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

En cas de non-respect des obligations des articles ci-dessus et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Une déchéance sur l'ensemble des garanties s'applique si à l'occasion d'un sinistre, l'assuré ou le conducteur désigné :

- **fait de fausses déclarations sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ;**
- **prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits ;**
- **dissimule ou fait disparaître tout ou partie des objets assurés ;**
- **ne déclare pas d'autres assurances pour le même risque ;**
- **utilise des documents ou justificatifs inexacts ou use de moyens frauduleux.**

51. LA FIXATION DES DOMMAGES - L'EXPERTISE

- Les dommages au véhicule sont fixés à l'amiable entre vous et nous ou par l'expert que nous mandatons. L'évaluation est fixée selon les bases de la concurrence locale et les bonnes pratiques commerciales. Elle n'exclut pas l'emploi de pièces de réemploi ou de qualité équivalente.

Nous retenons un pourcentage de vétusté sur les pièces soumises à usure telles que batterie, pneumatiques, autoradio, etc.

- En cas d'incapacité permanente, les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin-expert.

Désaccords et litiges : procédure à suivre

Cette procédure s'impose à vous pour ce qui est des dommages matériels au véhicule et des dommages corporels subis par son conducteur lors d'un accident dans le cadre de la garantie décrite à l'article 13.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert tant en ce qui concerne l'origine des dommages que leur évaluation, une tierce expertise contradictoire est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert pour arbitrage. Ils opèrent, tous trois, en commun et à la majorité des voix.

Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et, au plus tôt, quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé. Les honoraires du troisième expert sont partagés, par moitié, entre vous et nous.

52. LE RÈGLEMENT

52.1. LE BÉNÉFICIAIRE DU RÈGLEMENT

Le paiement est effectué entre vos mains, ou entre les mains du réparateur lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place. Si vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Véhicule en crédit bail

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à accident ou incendie ou est volé, nous versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

52.2. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Notre règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que nous soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

52.3. LA SUBROGATION (ARTICLE L.121-12 DU CODE)

Nous faisons valoir vos droits et exerçons le recours, à votre place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée suite à un sinistre.

Relative au fonctionnement des Garanties Responsabilité Civile dans le temps (Annexe de l'article A 112 du Code des assurances)

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

53. COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

54. EXPLICATIONS

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 55.

Sinon, reportez-vous aux articles 55 et 56.

55. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

56. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 55).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

56.1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR "LE FAIT DOMMAGEABLE" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

56.2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT "PAR LA RÉCLAMATION" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

56.3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

56.4. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 56.1, 56.2 et 56.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

SOMMAIRE

La Convention d'Assistance 42

Avec le concours de Mondial Assistance FRANCE

I. DÉFINITION ET VALIDITÉ 42

II. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

(avec ou sans véhicule) 43

Art. 1 - Les bénéficiaires sont malades ou blessés 43

Art. 2 - En cas de décès 45

Art. 3 - Les autres assistances aux personnes 45

Art. 4 - Les conditions applicables aux interventions

liées à l'assistance aux personnes 46

Art. 5 - L'assistance juridique à l'étranger 46

III. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

ET À SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES 47

Art. 6 - Le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne,
d'un accident, d'une tentative de vol,
de vandalisme ou d'un incendie 47

Art. 7 - Le véhicule a été volé 49

Art. 8 - Les autres interventions prévues en cas
d'immobilisation du véhicule 51

Art. 9 - Les extensions de l'Assistance Plus et
de l'Assistance Maxi Plus 51

Art. 10 - Le bénéficiaire est dans l'impossibilité
de conduire 52

Art. 11 - Les autres assistances à l'étranger 52

Art. 12 - Les conditions applicables aux interventions
liées à l'usage d'un véhicule 52

Art. 13 - Les exclusions applicables à l'assistance
au véhicule 52

IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 53

Art. 14 - Les engagements financiers de l'Assisteur 53

Art. 15 - Les exclusions 53

Art. 16 - L'examen des réclamations 53

Art. 17 - Loi informatique et Liberté 54

V. LA DEMANDE D'ASSISTANCE 54

Art. 18 - Comment contacter
Mondial Assistance FRANCE ? 54

Art. 19 - Où adresser vos correspondances ? 54

Art. 20 - Les obligations du bénéficiaire
en cas d'assistance 54

I. DÉFINITIONS ET VALIDITÉ

Pour l'application de la présente Convention d'Assistance, on entend par :

L'ABANDON

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

LES ACCESSOIRES

Pièces d'enjolivement ou d'équipement, notamment les enjoliveurs, phares antibrouillard et longue-portée, kits de carrosserie, appareils de diffusion sonore (autoradio, radiotéléphone, CB...).

L'ACCIDENT

Pour les personnes :

- Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- Les intoxications alimentaires sont assimilées à des accidents.

Pour les véhicules :

- Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.
- Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

L'ASSISTEUR

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, 54 rue de Londres 75008 PARIS, à qui a été confiée la gestion des prestations assistance. Dans le cadre de l'Assistance Tracking, le terme "l'Assisteur" désigne MONDIAL ASSISTANCE FRANCE et ses prestataires de services.

L'Assureur se réserve toutefois la possibilité de substituer à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE tout autre organisme de même nature, susceptible de répondre, dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente Convention.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire a la faculté de résilier cette Convention pour la prochaine échéance contractuelle mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

LES BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes :

- toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, résidant en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance automobile auprès de notre Société et ayant souscrit l'option "Assistance" ;
- son conjoint, concubin ou pacsé ;

- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit ;
- leurs descendants fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels) ;
- toute personne domiciliée en France métropolitaine (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré, pour toute panne et tout accident lié à l'usage du véhicule, dans la limite du nombre de places prévu sur le certificat d'immatriculation.

Pour les véhicules :

- les 2 roues de plus de 50 cm³,
- le véhicule de tourisme ou véhicule utilitaire y compris les taxis, ambulances, VSL et corbillards :
 - d'un poids total en charge inférieur à 3 500 kg,
 - immatriculé en France métropolitaine,
- la caravane et/ou la remorque tractée et garantie par le contrat d'assurance.

Toutefois les taxis, les auto-écoles, ambulances, VSL, corbillards et les véhicules de tourisme ou véhicules utilitaires utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises ne bénéficient :

- ni de la prestation "Véhicule de remplacement" quel que soit l'événement (panne, accident, vol, tentative de vol),
- ni des prestations liées aux passagers transportés,
- ni des prestations liées au contenu de chaque type de véhicule cité.

LE DOMICILE

Le domicile principal du bénéficiaire en France métropolitaine.

L'ÉPAVE

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

LES FRANCHISES KILOMÉTRIQUES

Si une franchise kilométrique est prévue aux Conditions Particulières, cela signifie que l'intervention a lieu uniquement si l'incident survient dans un rayon au-delà de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire. Aucune franchise kilométrique n'est prévue si le véhicule ou les bénéficiaires se trouvent à l'étranger. Les franchises sont applicables selon le tableau suivant.

		Assistance 50	Assistance Plus	Assistance Maxi Plus
Assistance aux personnes		Franchise 50 km en France		
Assistance au véhicule	Panne	Franchise 50 km en France	Franchise 0 km	
	Crevaisson et erreur de carburant			
	Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire pour raison médicale			
	Accident ⁽¹⁾ , incendie et vol	Franchise 0 km		
	La perte, le vol ou l'enfermement dans le véhicule des clés ou des cartes de démarrage			
	Les autres prestations d'assistance à l'étranger			
	Les extensions de l'assistance Plus et Maxi Plus	Sans objet	Franchise 0 Km	

(1) Le vandalisme est assimilé à l'accident.

LA MALADIE

Maladie : altération de l'état de santé médicalement constatée.
 Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
 Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

LE PAYS DE RÉSIDENCE

France métropolitaine.

LA PANNE

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien ou une défaillance mécanique connue au moment du départ.

LE RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche par transport routier ou/et maritime.

LE TRANSPORT

Trajet déterminé par Mondial Assistance France soit en :

- train 1^{ère} classe ou,
- avion classe économique ou,
- véhicule de location (dans le pays de résidence uniquement).

LA VALIDITÉ DANS LE TEMPS

Les prestations, si elles sont souscrites, sont valables pendant une année, à partir de la date d'effet du contrat d'assurance Automobile, dont elles suivent le sort dans tous ses effets (suspension, résiliation...). La durée de couverture à l'étranger est de 90 jours consécutifs maximum.

LA VALIDITÉ TERRITORIALE

Les assistances sont accordées :

- pour les personnes : en France métropolitaine et dans le monde entier ;
- pour les véhicules : en France métropolitaine, en Europe et dans les pays riverains du bassin méditerranéen (y compris les Canaries), **à l'exclusion des pays dont les lettres distinctives sont rayées sur la carte verte.**

LE VOL ET TENTATIVE DE VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

II. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE)

1. LES BÉNÉFICIAIRES SONT MALADES OU BLESSÉS

1.1. LE TRANSPORT SANITAIRE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE, OU LE RAPATRIEMENT DE L'ÉTRANGER

Si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie, l'Assisteur prend en charge son transport par le plus approprié des moyens suivants, selon la gravité du cas et sous surveillance médicale si nécessaire :

- avion sanitaire spécial ;

- avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance ;

jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile en France métropolitaine.

Pour les pays autres qu'européens ou riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, l'Assisteur prend en charge le transport jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile et lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, l'Assisteur prend en charge le transport de cet hôpital au domicile.

L'Assisteur ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais :

- d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 153 euros TTC, **frais de recherches exclus** sans que la franchise de 50 km ne soit prise en compte ;
- de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués des soins appropriés en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

1.2. L'ACCOMPAGNEMENT LORS DU TRANSPORT SANITAIRE OU DU RAPATRIEMENT

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 1.1 et si son état le justifie, l'Assisteur prend en charge, après avis du médecin mandaté par l'Assisteur, le voyage d'une personne également bénéficiaire, se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

1.3. LA PRÉSENCE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ

- Si le bénéficiaire est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel (article 14.3) d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet.

L'Assisteur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

- Si l'hospitalisation du bénéficiaire sur place doit dépasser dix jours et que personne ne reste à son chevet, l'Assisteur met à disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, un billet aller et retour (article 14.2), afin de se rendre auprès de lui, ceci uniquement au départ de France métropolitaine. Le séjour à l'hôtel (article 14.3) est également pris en charge.

1.4. LA PROLONGATION DE SÉJOUR À L'HÔTEL, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER

- Si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il

y a lieu, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel (article 14.3), ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet.

- Lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet et s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge son retour (article 14.2) et éventuellement celui de la personne qui est restée près de lui.

1.5. LA PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, ET D'HOSPITALISATION, ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

- Si de tels frais sont engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité du contrat, l'Assisteur les prend en charge, en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié.

La prise en charge est de 75 000 euros TTC maximum par bénéficiaire, pour une maladie ou un accident.

- En cas d'hospitalisation onéreuse pour une maladie ou un accident, l'Assisteur peut faire l'avance du montant nécessaire au paiement de ces frais, dans la limite de 75 000 euros TTC.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels ils sont affiliés et à reverser immédiatement toute somme perçue à ce titre à l'Assisteur.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 euros TTC par dossier.

Exclusions

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- **les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :**
 - consécutifs à un accident ou une maladie survenue avant la souscription de la garantie,
 - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la souscription de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- **les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;**
- **les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;**
- **les frais de soins dentaires supérieurs à 45 euros TTC ;**
- **les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger ;**
- **les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.**

1.6. L'ENVOI DE MÉDICAMENTS

Si le bénéficiaire ne dispose plus, suite à un événement imprévisible, des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en

procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent, l'Assisteur prend toutes les mesures en son pouvoir pour en assurer la recherche et l'envoi.

Le coût de ces médicaments reste, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire, ainsi que les éventuels frais de douane.

1.7. L'AIDE AU RETOUR À LA VIE PROFESSIONNELLE DES ACCIDENTÉS

Quand le bénéficiaire est âgé d'au moins 20 ans et que suite à un accident :

- il a un arrêt de travail de plus de 2 mois ;
 - et il n'est plus physiquement en mesure de reprendre définitivement, tout ou en partie, son activité professionnelle.
- Dès que le médecin le juge médicalement apte à reprendre une activité professionnelle, l'Assisteur lui propose de l'aider à :
- faire le point sur sa situation personnelle et professionnelle ;
 - ré-envisager une nouvelle vie professionnelle, si besoin est, en lui apportant l'accompagnement d'un psychologue de son réseau.

Cette prestation ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par l'Assisteur auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont relève le bénéficiaire.

En outre, la responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

Cette prestation est acquise au bénéficiaire dans les 24 mois suivant le premier jour d'arrêt de travail et il peut y accéder par un simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

L'intervention du psychologue est soumise à l'avis du médecin de l'Assisteur et est prise en charge dans la limite de 12 heures maximum pendant 3 mois.

Exclusions

Ne donnent pas lieu à prise en charge les situations suivantes :

- **en cas de maladie chronique psychique lourde ou de maladie psychologique antérieurement avérée/constituée ou en cours de traitement, si celle-ci ne permet pas au médecin traitant de considérer le bénéficiaire comme psychologiquement apte à suivre la prestation ;**
- **en cas d'états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;**
- **en cas d'états résultant d'une tentative de suicide.**

2. EN CAS DE DÉCÈS

2.1. LE RAPATRIEMENT OU LE TRANSPORT DE CORPS

L'Assisteur assure le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine et prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

L'Assisteur prend également en charge le retour (article 14.2), jusqu'au lieu d'inhumation, des autres bénéficiaires se trouvant sur le lieu du décès, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans les cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur le lieu du décès, il sera mis à disposition d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, un billet de transport (article 14.2), pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation.

Le séjour à l'hôtel de cette personne (article 14.3) est également pris en charge.

2.2. LE RETOUR PRÉMATURÉ POUR PERMETTRE AU BÉNÉFICIAIRE DE SE RENDRE AUX OBSÈQUES D'UN PROCHE

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint, concubin ou pacsé, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge les billets de transport (article 14.2) :

- pour rejoindre, depuis le lieu du séjour, son domicile ou le lieu d'inhumation en France métropolitaine ;
- et pour revenir à son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres personnes bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

3. LES AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

3.1. LE RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Le retour jusqu'au domicile du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille est garanti si, à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées aux articles 1 et 2, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place.

3.2. LE RAPATRIEMENT OU LE TRANSPORT DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Si la prestation d'une des assistances énoncées aux articles 1 et 2 empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge leur retour (article 14.2).

Les cas cités à l'article 4.2 ne sont toutefois pas couverts.

4. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1. LA DÉCISION D'ASSISTANCE

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées.

Le rapatriement est décidé et effectué par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où il exerce habituellement son activité professionnelle.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations énoncées à l'article 1.1 du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie...

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il décharge l'Assisteur de toute responsabilité relative aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

4.2. EXCLUSIONS : NE DONNENT PAS LIEU À INTERVENTION OU PRISE EN CHARGE

- les états de grossesse, sauf complication imprévisible et, dans tous les cas, à partir de la 36^{ème} semaine de grossesse ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées ;
- les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ ;
- les maladies mentales ;
- les conséquences de tentative de suicide ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- et les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où séjourne le bénéficiaire ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

5. L'ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

5.1. LE PAIEMENT D'HONORAIRES

La garantie intervient à concurrence de 3 000 euros TTC pour les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, si le bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

5.2. L'AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE

Si le bénéficiaire est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale suite à une infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de 15 000 euros TTC.

Il s'engage à restituer à l'Assisteur cette avance dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

III. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE ET À SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES

6. LE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ À LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT, D'UNE TENTATIVE DE VOL, DE VANDALISME OU D'UN INCENDIE

6.1. LE REMORQUAGE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER

L'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si le dépannage sur place n'a pu être effectué, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais, y compris ceux de levage et grutage, sont pris en charge jusqu'à un maximum de 153 euros TTC.

Si l'intervention est effectuée de nuit, le week-end, un jour férié ou sur autoroute, ces frais sont pris en charge jusqu'à un maximum de 250 euros TTC.

6.2. L'ENVOI DES PIÈCES DÉTACHÉES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER EN CAS D'ACCIDENT OU DE PANNE

La garantie intervient pour :

- l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule du bénéficiaire et introuvable sur place. L'Assisteur fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces que le bénéficiaire s'engage à rembourser dès présentation de la facture par l'Assisteur. Toutefois, lorsque la commande enregistrée dépasse 800 euros TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces. La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine ;
- la prise en charge des frais de transport du bénéficiaire dans la limite du prix du billet aller-retour en train de 1^{ère} classe si, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche de son lieu de séjour et qu'il s'y rende pour les retirer. Les éventuels droits de douane restent à la charge du bénéficiaire.

6.3. LE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Cette prestation doit être demandée au plus tard dans les 45 jours suivant l'événement garanti.

L'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événements sur autoroutes et voies concédées).

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, dans les conditions de l'article 12.3 de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre dans la même agence dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour des durées variant selon la nature de l'intervention (Panne, Accident, Incendie, Vol) et selon l'Assistance mise en jeu, sans pouvoir excéder 30 jours (Cf. Tableau ci-dessous).

	Assistance 50	Assistance Plus	Assistance Maxi Plus	Assistance Tracking
Vol	3 jours ⁽¹⁾	8 jours ^{(1) (2)}	30 jours ⁽¹⁾	30 jours ⁽¹⁾
Accident-incendie	8 jours ⁽¹⁾	8 jours ^{(1) (2)}	15 jours ^{(1) (2)}	
Panne		5 jours ⁽¹⁾	8 jours ⁽¹⁾	

(1) Toutes ces durées sont des maximums et correspondent à des jours consécutifs.

(2) Portés à 30 jours consécutifs maximum si la garantie Valeur à Neuf est mise en œuvre.

6.3.1. En cas d'accident ou d'incendie survenu en France métropolitaine

L'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B ou utilitaire (maximum 20 m³) s'il s'agit d'un contrat ACCÈS PRO, LIBERTÉ PRO ou PRIVILÈGE PRO, en kilométrage illimité, selon la durée maximum définie à l'article 6.3 de la présente Convention d'assistance.

La durée du prêt est fonction du temps de réparation, selon le barème du constructeur, nécessaire à la remise en état du véhicule, à partir de 4 heures minimum.

Temps de réparation	Durée du prêt
4 heures	2 jours
8 heures	3 jours
12 heures	4 jours
16 heures	5 jours
24 heures	6 jours
32 heures	7 jours
40 heures ou véhicule déclaré épave	8 jours (jusqu'à 15 jours si l'Assistance Maxi Plus est souscrite)

6.3.2. En cas de panne survenue en France métropolitaine

Dans le cadre de l'Assistance Plus et de l'Assistance Maxi Plus, l'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B ou utilitaire (maximum 20 m³) s'il s'agit d'un contrat ACCÈS PRO, LIBERTÉ PRO ou PRIVILÈGE PRO, en kilométrage illimité, pour la durée des réparations, dans la limite maximum précisée à l'article 6.3 de la présente Convention d'assistance, et à condition que les travaux de réparation consécutifs à la panne nécessitent plus de 3 heures de main-d'œuvre ou plus de 24 heures d'immobilisation.

6.3.3. En cas d'accident, d'incendie ou de panne survenu à l'étranger

La prestation est accordée dans les mêmes conditions qu'à l'article 6.3.2 lorsque l'immobilisation du véhicule survient à l'étranger dans les conditions suivantes :

- l'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événement sur autoroutes et voies concédées),
- le véhicule de remplacement doit être pris et rendu auprès de la même agence située en France métropolitaine. Les coordonnées de l'agence seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE France.

6.4. LE SÉJOUR À L'HÔTEL OU LE TRANSPORT DES BÉNÉFICIAIRES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU À L'ÉTRANGER

- Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 2 heures et si le véhicule n'est pas réparable dans la journée, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel des personnes se déplaçant avec le véhicule, pour attendre la réparation (article 14.3).
- Si le temps de réparation prévu par le constructeur est :
 - supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures en France ;
 - supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours à l'étranger ;

l'Assisteur met à la disposition des personnes se déplaçant avec le véhicule :

- des billets de transport (article 14.2),
 - ou encore, en France uniquement, un véhicule de location à concurrence de 350 euros TTC ;
- pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.

- Si les réparations durent moins que les 2 heures stipulées ci-dessus mais ne peuvent pas se faire le jour même et que, de ce fait, le véhicule doit être immobilisé la nuit (à partir de 18 heures) ou le week-end, l'Assisteur prend en charge une nuit d'hôtel (article 14.3).

6.5. LE RETOUR DU VÉHICULE RÉPARÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, l'Assisteur :

- fournit au conducteur désigné par le bénéficiaire, un billet de transport (article 14.2) pour se rendre de chez lui jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé ;
- ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire.

6.6. LE RAPATRIEMENT DU VÉHICULE ACCIDENTÉ OU EN PANNE OU RÉPARÉ SUR PLACE, À L'ÉTRANGER

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours, l'Assisteur prend en charge, y compris pour une caravane ou une remorque de plus de 350 kg, son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile, ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en est proche.

6.7. L'EXTENSION DE GARANTIE À L'ASSISTANCE À LA CARAVANE OU LA REMORQUE DE PLUS DE 350 KG

La caravane et/ou la remorque d'un PTAC supérieur à 350 kg garantie(s) par le contrat d'assurance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures, des motos ou des animaux bénéficie(nt) des assistances suivantes.

- Remorquage (dans les conditions de l'article 6.1).
 - Envoi de pièces détachées (voir article 6.2).
 - Retour en France métropolitaine après réparations sur place : l'Assisteur participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire devra engager pour rechercher la caravane ou la remorque de plus de 350 kg avec son véhicule dans la limite du prix du billet de transport (article 14.2). La garantie s'exerce du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu de réparation.
 - Rapatriement avant réparations sur place, à l'étranger (voir article 6.6).
 - Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur :
 - si le véhicule tracteur est inutilisable à la suite d'une panne, d'un accident ou est volé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé et réservé à cet effet le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. **Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire ;**
 - si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes, l'Assisteur organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'à son domicile en France métropolitaine ou à défaut de stationnement jusqu'à un garage qui en est proche.
- Lorsque l'Assisteur assiste et ramène le véhicule tracteur, il assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.
- Si la caravane assurée est devenue inhabitable suite à un accident ou est immobilisée en atelier pour des réparations devant dépasser 2 heures selon le barème constructeur, le séjour à l'hôtel des personnes se déplaçant avec le véhicule (article 14.3) sera pris en charge.

7. LE VÉHICULE A ÉTÉ VOLÉ

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le bénéficiaire en soit toujours le propriétaire au moment de la demande d'assistance.

7.1. LE TRANSPORT DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE À MOTEUR SEULEMENT

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol (dans l'heure suivant le vol en cas de souscription de l'option Assistance Tracking), en France métropolitaine comme à l'étranger, l'Assisteur met à disposition et prend en charge pour les bénéficiaires, les billets de transport (article 14.2) leur permettant de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.

En France métropolitaine seulement, l'Assisteur peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location à concurrence de 350 euros TTC.

7.2. LE RETOUR OU LE RAPATRIEMENT DU VÉHICULE RETROUVÉ

- Si le véhicule est retrouvé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur organise, en premier lieu, et prend en charge son remorquage ou son transport dans les conditions de l'article 6.1, afin de le déposer dans un garage.
- Pour rechercher le véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, l'Assisteur :
 - fournit au bénéficiaire ou au conducteur désigné par celui-ci un billet de transport (article 14.2) pour se rendre de son domicile ou du siège social de l'entreprise jusqu'au lieu où se trouve le véhicule ;
 - ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire, ou jusqu'à un garage qui en est proche ;
 - ou participe aux frais de déplacement pour rechercher la caravane ou remorque avec le véhicule, depuis le domicile du bénéficiaire, dans la limite du prix d'un billet de transport (article 14.2).
- À l'étranger seulement, si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, la garantie couvre :
 - soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou, à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ;
 - soit son retour après réparations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

7.3. LE VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE VOL DU VÉHICULE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER

Cette prestation doit être demandée au plus tard dans les 45 jours suivant le vol.

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire dans les conditions de l'article 12.3 de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre auprès de la même agence située

en France métropolitaine dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 4 heures suivant la déclaration du vol, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire :

- un véhicule de remplacement de catégorie B utilitaire (maximum 20 m³) s'il s'agit d'un contrat ACCÈS PRO, LIBERTÉ PRO ou PRIVILÈGE PRO, en kilométrage illimité, dans la limite maximum précisée à l'article 6.3 de la présente Convention d'assistance ;
- un véhicule de catégorie B ou C utilitaire (maximum 20 m³) s'il s'agit d'un contrat ACCÈS PRO, LIBERTÉ PRO ou PRIVILÈGE PRO, dans la limite de 30 jours consécutifs si l'option Assistance Tracking est souscrite.

Dans tous les cas, le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué par les forces de l'ordre à son propriétaire et au plus tard, dans les 24 heures suivant sa mise à disposition.

7.4. L'ASSISTANCE TRACKING

L'option Assistance Tracking a pour objet la détection de véhicules volés, rassemblant l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre en coopération avec les forces de l'ordre pour localiser le véhicule de l'assuré, après déclaration de vol auprès des services compétents de l'Etat et information portée à la connaissance de l'Assisteur.

L'Assisteur est à la disposition du bénéficiaire pour l'informer dans le cadre des obligations ou démarches rendues nécessaires par le vol du véhicule : obligations administratives auprès de sa compagnie d'assurance et des forces de l'ordre.

Si le véhicule est équipé du système après vol et que l'option Assistance Tracking est expressément souscrite aux Conditions Particulières, les garanties supplémentaires suivantes sont acquises dans les conditions décrites ci-après.

7.4.1. Les conditions de l'option

Le service que l'Assisteur offre suppose que soit installé à bord du véhicule, objet de l'option, un marqueur électronique aux fins de permettre sa détection à distance. Ce marqueur est associé définitivement au véhicule dans lequel il est installé. Il ne pourra être réutilisé dans un autre véhicule, le code du marqueur étant lié de manière irréversible aux éléments d'identification du véhicule.

Aucune installation ne sera nécessaire si vous possédez un véhicule qui est déjà équipé d'un marqueur.

L'Assisteur se réserve la possibilité de procéder à un test de bon fonctionnement de l'équipement au moment de la souscription de l'option. En cas d'échec du test, il se réserve le droit de suspendre le service et une intervention physique sur le marqueur pourra être facturée au bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas équipé, vous devez acquérir et faire installer ce marqueur dans un délai de 15 jours suivant la date de souscription de l'option. L'installation doit être réalisée par un installateur agréé par l'Assisteur.

7.4.2. Les obligations de l'assuré

L'assuré doit se conformer aux instructions suivantes : en cas de disparition de son véhicule, l'assuré doit au préalable déclarer le vol auprès des services de Police puis prévenir l'Assisteur en lui adressant, dans les délais les plus courts possibles, une copie du récépissé de dépôt de la plainte ou à défaut, la référence du procès-verbal de déclaration de vol, en précisant le service de Police ou l'unité de Gendarmerie ainsi que l'identité de l'enquêteur ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de vol.

L'assuré est averti par les forces de l'ordre que son véhicule est retrouvé et qu'il peut, sur instructions du Procureur de la République, lui être restitué. Si fortuitement l'assuré retrouve lui-même son véhicule, il doit en avvertir au plus vite les services de Police afin que la procédure de désactivation du marqueur soit engagée. Ni l'Assisteur, ni les forces de l'ordre ne pourront être tenues responsables des préjudices de quelque nature que ce soit qui surviendraient à la suite du non-respect de ces procédures par l'assuré.

L'assuré ne peut exiger de l'Assisteur que lui soit indiqué l'emplacement où a été installé le marqueur sur son véhicule. Pendant la durée de l'abonnement, l'assuré ne doit en aucun cas intervenir techniquement, modifier ou transformer le marqueur et son installation. L'assuré doit avvertir l'Assisteur en cas d'accident ou de choc violent sur le véhicule afin qu'il puisse s'assurer du bon état de fonctionnement de l'installation. Si une intervention est nécessaire, l'assuré permettra à l'Assisteur d'intervenir sur le véhicule, l'intervention étant à la charge de l'assuré.

Aux fins de s'assurer du parfait état de fonctionnement du marqueur du véhicule, l'assuré autorise l'Assisteur à procéder à des contrôles du marqueur par voie radioélectrique et si nécessaire à intervenir sur le véhicule. L'Assisteur se réserve le droit de remplacer ou de modifier le marqueur. Il informera l'assuré d'un dysfonctionnement nécessitant une intervention, à sa charge, pendant la période contractuelle de garantie spécifiée dans le guide remis à l'assuré. En dehors de la période contractuelle de garantie, toute intervention sera à la charge de l'assuré selon les conditions tarifaires en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, l'assuré autorise l'Assisteur à enregistrer ses appels téléphoniques notamment en cas d'appel pour vol afin que lui, ou les services de Police, puissent faciliter la localisation du véhicule ou le secours aux personnes concernées et pour éliminer toute ambiguïté sur la nature de l'information communiquée par l'assuré.

L'assuré est informé et reconnaît savoir que l'article 441-1 du Code Pénal prévoit et réprime toute fausse déclaration par une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 45.000 euros. En conséquence l'assuré ne doit pas utiliser ce service pour une autre finalité que le repérage et la récupération du véhicule après un vol, soupçonné de bonne foi et dûment déclaré.

7.4.3. L'accompagnement psychologique

En cas de traumatisme psychologique, suite à vol du véhicule avec violence, un accompagnement est prévu par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire. Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le

médecin mandaté par l'Assisteur et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire est justifiable d'une intervention d'accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi du fait de l'événement couvert, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est limitée à 12 heures de consultation en cabinet. Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

7.4.4. Les obligations et les responsabilités de l'Assisteur et de ses prestataires de services

L'Assisteur met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du service. Il prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de recherche et de localisation du véhicule, en cas de vol déclaré auprès des autorités de Police.

L'obligation de l'Assisteur ainsi que celle des prestataires de services est une obligation de moyens, aucune garantie n'est donnée quant à la récupération du véhicule. Ils ne peuvent être tenus responsables :

- de perturbations provisoires causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau ;
- de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation des conventions de coopération avec les services publics sur décision de l'autorité compétente ;
- du non-respect des obligations de maintien en état à votre charge.

Au cas où la responsabilité de l'Assisteur serait engagée et établie pour toute perte ou dommage subi par l'assuré du fait d'un retard ou manquement qui lui serait imputable dans le cadre du service objet des présentes, le montant des dommages et intérêts sera limité :

- au montant des réparations des dégâts subis par le véhicule ;
- à la valeur du véhicule à dire d'expert en cas de vol ou destruction totale ;
- et en tout état de cause, au montant de la franchise d'assurance restant à la charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'indemnisation de tous autres dommages indirects est exclue. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de l'Assisteur. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux, sans que cette indication soit limitative.

Le service que l'Assisteur propose au bénéficiaire dans le cadre des présentes repose sur une coopération avec la Gendarmerie nationale, la Police nationale, des Polices municipales et des sociétés privées régies par des conventions relatives à la mise en œuvre de notre système sur le territoire national.

Les forces de l'ordre ont pour mission de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles interviennent dans les limites de leurs impératifs opérationnels, fixés unilatéralement. Leur action ne constitue qu'une obligation de moyens mais en aucune façon une priorité quant aux délais d'intervention de ses personnels qui peuvent être engagés sur d'autres missions, ni une obligation de résultat.

Les conventions qui unissent l'Assisteur aux forces de l'ordre n'impliquent pas un transfert de responsabilité des clauses contractuelles liant l'opérateur à l'assuré.

7.5. LA MISE À DISPOSITION D'UN TAXI

Pour effectuer un déplacement urgent (se rendre au commissariat ou à la gendarmerie ou aller chercher les enfants à l'école, retourner à votre domicile, à votre travail...), l'Assisteur prend en charge la prestation dans la limite de 75 euros TTC.

8. LES AUTRES INTERVENTIONS PRÉVUES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

8.1. LA CREVAISON

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur pour changer la roue crevée dans les conditions de l'article 6.1.

Dans le cas de véhicules non équipés de roues de secours par le constructeur, l'intervention de l'Assisteur se limite au remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Dans le cas des véhicules équipés d'une roue de secours défectueuse ou manquante, notre intervention se limitera au déplacement du dépanneur.

Toute intervention supplémentaire (fourniture d'une bombe anti-crevaison, frais de réparation du ou des pneus...) reste à la charge du bénéficiaire.

8.2. L'ERREUR DE CARBURANT

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur dans les conditions de l'article 6.1.

Les frais de réparation et de carburant proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

8.3. LA PERTE, LE VOL OU L'ENFERMEMENT DANS LE VÉHICULE DES CLÉS OU DES CARTES DE DÉMARRAGE

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge :

- soit l'ouverture du véhicule sur place
si les clés se trouvent à l'intérieur du véhicule fermé, sur demande expresse du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur, dans les conditions de l'article 6.1, pour faire procéder à l'ouverture du véhicule. Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire restent à sa charge ;
- soit la mise à disposition d'un taxi
dans la limite de 75 euros TTC, pour aller chercher un double des clés si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule ;

- soit la récupération et l'expédition d'un double des clés
par un prestataire de l'Assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

9. LES EXTENSIONS DE L'ASSISTANCE PLUS ET DE L'ASSISTANCE MAXI PLUS

Dans le cadre de l'Assistance Plus et de l'Assistance Maxi Plus, pour les véhicules attitrés au conducteur figurant sur les Conditions Particulières, l'Assisteur met à la disposition de celui-ci les services ci-après qui ne sont accordés qu'en France métropolitaine :

9.1. PRÉVENTION ROUTIÈRE – RETOUR AU DOMICILE EN TAXI

Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route ou qu'il estime ne pas être en état de conduire le véhicule assuré en toute sécurité, l'Assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son lieu de villégiature.

L'Assisteur prend en charge la course dans la limite de 70 euros TTC.

Cette prestation est acquise une fois par an et par bénéficiaire.

9.2. MISE À LA FOURRIÈRE DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE – RECHERCHE DU VÉHICULE

Lorsque le bénéficiaire ne retrouve plus le véhicule assuré à l'endroit où il était stationné, l'Assisteur effectue, à sa demande, des recherches pour vérifier si le véhicule a été déposé dans une fourrière sur demande des autorités.

- Si le véhicule est effectivement localisé dans une fourrière, l'Assisteur en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers la fourrière, ou vers son domicile si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans l'immédiat.
- Si le véhicule ne peut être localisé, l'Assisteur en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers son domicile.

Dans les deux cas ci-dessus, l'Assisteur prend en charge la course dans la limite de 70 euros TTC.

9.3. RETRAIT DE PERMIS

L'Assisteur organise et prend en charge :

- le retour à domicile du bénéficiaire sanctionné par le retrait immédiat de son permis de conduire suite à une infraction commise en conduisant le véhicule assuré.
- Les frais occasionnés par le gardiennage sécurisé du véhicule immobilisé sur place chez un professionnel de l'automobile.

La prise en charge est effectuée à concurrence de 240 euros TTC pour l'ensemble des prestations ci-dessus mentionnées.

Cette prise en charge ne peut être accordée qu'une fois par an et par bénéficiaire, exclusivement pour les infractions commises sur le territoire français.

10. LE BÉNÉFICIAIRE EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE CONDUIRE

10.1. DANS LES CAS SUIVANTS :

- maladies ou blessures le mettant dans l'incapacité de conduire, après accord du médecin de l'Assisteur ;
- décès ;
- rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire ;

et si personne ne peut conduire le véhicule à sa place, l'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas en bon état de marche ou présente une ou plusieurs anomalies (celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance) le mettant en infraction avec le Code de la Route français, l'Assisteur se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

10.2. EN CAS D'AGRESSION OU DE "CAR-JACKING" ENTRAÎNANT LE VOL DES CLEFS ET DES PAPIERS DU VÉHICULE

L'Assisteur organise et met tout en œuvre pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage.

La prestation restera à la charge du bénéficiaire et lui sera facturée après son retour au domicile sauf s'il a souscrit l'option Assistance Tracking.

11. LES AUTRES ASSISTANCES À L'ÉTRANGER

11.1. LES FRAIS DE GARDIENNAGE

Lorsque l'Assisteur assure le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge, à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

11.2. L'ABANDON DE VÉHICULE

Dans le cas où cela est nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant de sortir l'épave du pays où elle se trouve, si elle ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception par l'Assisteur des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

12. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE

12.1. La Responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

12.2. Si l'Assisteur organise un rapatriement du véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel ou, en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

12.3. La location d'un véhicule organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en :

- Dommages Tous Accidents, Vandalisme et Bris de Glaces, sans franchise ;
- Vol, tentative de vol, si le bénéficiaire a contracté la garantie auprès du loueur, avec application de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles (dommages corporels du conducteur...) et l'incendie du véhicule sont exclus, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburants et l'éventuel rachat de franchise sont à la charge du bénéficiaire.

12.4. Lorsqu'il est prévu que l'Assisteur organise le retour du bénéficiaire et si celui-ci ne peut se faire le jour même, il peut prendre en charge une nuit d'hôtel, dans la limite de 80 euros TTC par bénéficiaire.

12.5. En aucun cas l'Assisteur ne prend en charge les frais de fourniture de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant et de nourriture.

12.6. Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur d'épave et dans la mesure où la garantie intervient au titre du véhicule tracteur.

13. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

- **Les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules loués sans chauffeur, les engins de chantier et les cyclomoteurs.**
- **L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.**
- **Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.**
- **Les conséquences de l'absence de carburant.**
- **La participation à un sport de compétition ou à un rallye.**
- **Les dommages causés intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.**
- **Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**

- **Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.**
- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique.**
- **Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempête ou ouragan.**
- **Les véhicules embourbés.**

IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ASSISTEUR

14.1. SI LE BÉNÉFICIAIRE ORGANISE LUI-MÊME L'ASSISTANCE

L'organisation, par le bénéficiaire ou son entourage, de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, et qu'il a communiqué, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser le service.

14.2. LE RAPATRIEMENT OU LE TRANSPORT

Lorsqu'un rapatriement de l'étranger ou un transport en France métropolitaine est pris en charge, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire des billets de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste.

Il peut toutefois être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque les frais de retour du bénéficiaire sont pris en charge au titre de la garantie Assistance, il est demandé au bénéficiaire d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu, dans un délai maximum de trois mois suivant la date du retour, à l'Assisteur.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge. Lorsque l'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

14.3. LE SÉJOUR À L'HÔTEL

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, à l'exclusion de tous autres frais, à concurrence de 80 euros TTC par nuit et par personne et dans la limite des plafonds TTC ci-dessous :

- 600 euros par bénéficiaire, en cas d'assistance aux personnes, ou de souscription de l'option Assistance Tracking ;

- 225 euros par bénéficiaire, en cas d'assistance au véhicule ;
- 180 euros par bénéficiaire en cas d'assistance, à l'étranger, à une caravane rendu inhabitable suite à un accident.

15. LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Il ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Il ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

16. L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris cedex 08**

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

17. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Direction technique – service juridique
Tour Galliéni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance France se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

V. LA DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, par tous les moyens (téléphone, fax ou envois postaux) et suivant les modalités précisées ci-après.

**DANS TOUS LES CAS,
TÉLÉPHONEZ À MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
AU 02 43 80 20 80**

18. COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

Pour toute intervention sur "les lieux", le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit respecter les procédures suivantes.

18.1. CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SANS DÉLAI

- Soit par téléphone :
 - Depuis la France : 02 43 80 20 80
 - Depuis l'étranger : +33 2 43 80 20 80
- Soit par fax :
 - Depuis la France : 02 43 80 25 51
 - Depuis l'étranger : +33 2 43 80 25 51

Une permanence est assurée 24 heures sur 24.

18.2. FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS

- Le numéro du contrat d'assurance.
- Les nom et prénom, le lieu où devra avoir lieu l'intervention, si possible, le numéro de téléphone et le moment où le bénéficiaire pourra éventuellement être contacté.
- La nature des difficultés motivant l'appel.

18.3. FAIRE CONNAÎTRE PAR TOUT MOYEN

- En cas de blessure : les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé.

L'Assisteur peut ainsi se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le transport et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins, ou le patient avec leur accord.

- En cas d'immobilisation du véhicule : les nom, adresse et numéro de téléphone du garagiste ou du réparateur à qui le véhicule a été confié.

L'Assisteur pourra le contacter et juger immédiatement s'il faut organiser le retour des passagers, envoyer des pièces détachées, régler les frais de remorquage, rapatrier le véhicule.

19. OÙ ADRESSER VOS CORRESPONDANCES ?

Les différents documents sont à transmettre à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Tour Galliéni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

sans omettre de préciser le numéro du contrat d'assurance et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

L'Assisteur ne pourra répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect des dispositions qui précèdent.

20. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS D'ASSISTANCE

Par le seul fait de réclamer le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir ;

- soit concurremment à sa demande écrite ;
- soit dans les 5 jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;

tout acte, pièce, facture et certificat de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes prestations.

Faute de respect des dispositions qui précèdent, l'Assisteur serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE (Liste non exhaustive)

Assistance aux PERSONNES			
	art.	Prestations	Précisions/Limites
Bénéficiaires MALADES ou BLESSÉS	1.1	TRANSPORT SANITAIRE en France métropolitaine, ou le rapatriement de l'étranger si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie.	Évacuation sur piste de ski 153 € TTC maximum.
	1.2	ACCOMPAGNEMENT lors du transport sanitaire ou du rapatriement.	Prise en charge du voyage d'une personne bénéficiaire se trouvant sur place.
	1.3	Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé.	80 € TTC/nuit et par personne et dans la limite des plafonds TTC de l'article 14.3.
	1.4	Prolongation de SÉJOUR à l'HOTEL, en France ou à l'étranger.	80 € TTC/nuit et dans la limite des plafonds TTC de l'article 14.3
	1.5	FRAIS MÉDICAUX, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger ou avance en cas d'hospitalisation onéreuse à l'étranger.	75 000 € TTC maximum.
	1.6	ENVOI DE MÉDICAMENTS.	Médicaments à la charge du bénéficiaire.
En cas de DÉCÈS	2.1	RAPATRIEMENT ou transport de corps du lieu de décès au lieu d'inhumation.	Frais d'obsèques à la charge des familles.
	2.2	Retour prématuré pour permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques d'un proche.	Billets de transports (art. 14.2)

Assistance au VÉHICULE bénéficiaire			
	art.	Prestations	Précisions/Limites
Véhicule immobilisé à la suite d'une PANNE, d'un ACCIDENT ou d'un INCENDIE	6.1	REMORQUAGE en France métropolitaine et à l'étranger jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation.	153 € TTC (extension possible à 250 € TTC).
	6.3	VÉHICULE DE REMPLACEMENT.	Durée en fonction de l'Assistance souscrite (v. tableau) et dans la limite des disponibilités locales.
	6.7	EXTENSION de garantie à l'assistance à la CARAVANE ou la REMORQUE de plus de 350 kg.	Exclusion des remorques aménagées pour le transport des bateaux, voitures, motos ou animaux.
Véhicule VOLÉ	7.1	Transport du bénéficiaire en cas de vol du véhicule à moteur seulement.	Si véhicule non retrouvé dans les 48 h suivant la déclaration de vol.
	7.3	VÉHICULE DE REMPLACEMENT en cas de vol du véhicule en France métropolitaine et à l'étranger.	Véhicule de cat. B ou utilitaire s'il s'agit d'un contrat PRO (maximum 20 m ³), dans la limite maximum précisée à l'article 6.3
AUTRES	8.1 et 8.2	CREVAISON OU ERREUR DE CARBURANT.	Dépanneur 153 € TTC (extension possible à 250 € TTC).
	8.3	PERTE, VOL ou enfermement dans le véhicule des CLÉS ou des cartes de démarrage.	Idem ci-dessus ou taxi jusqu'à 75 € TTC ou récupération et expédition d'un double.

Les précisions apportées ici ne sont pas exhaustives et ne reprennent pas les exclusions contractuelles. Pour plus de détails, se reporter aux articles visés.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conseils pratiques

Vous trouverez, ci-dessous, quelques conseils pratiques qui ne constituent nullement une liste exhaustive de toutes les précautions utiles et parfois nécessaires que vous pouvez prendre.

Néanmoins, nous vous invitons à en prendre connaissance et à les suivre.

- **Pour lutter contre le vol**, lorsque vous quittez votre véhicule, il est nécessaire :
 - de vous assurer que tous les ouvrants sont bien fermés et que les dispositifs de protection sont bien enclenchés ;
 - de ne laisser visible aucun objet susceptible d'attirer la convoitise ;
 - de ne pas laisser le moteur en marche et de retirer les clés, même pour un arrêt d'un court instant ou lors d'un accrochage.
- **Lorsque vous partez en voyage**, vérifiez que le pays dans lequel vous vous rendez ne figure pas parmi les pays dont les lettres distinctives sont barrées sur votre carte verte. Nous restons à votre disposition en cas de besoin.
- **Lorsque vous prêtez votre véhicule** à un conducteur non désigné au contrat, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer (Cf. articles 34 et 35 des présentes Conditions Générales).
- **Attention à la consommation d'alcool** : 2 verres de vin suffisent à générer des troubles de la vision et à allonger vos temps de réaction.
- **La sécurité des enfants** : nous vous rappelons que les enfants doivent être installés dans des sièges munis de dispositifs de retenue adaptés à leur âge et à leur poids.
- **L'Assistance** : pour faire jouer vos garanties Assistance, il faut au préalable contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

